



EDPS - European Data Protection Supervisor
CEPD - Contrôleur européen de la protection des données

Rapport annuel 2004

Rapport annuel 2004

Bruxelles, le 18 mars 2005

M. Josep BORRELL FONTELLES
Président du Parlement européen
Rue Wiertz
B - 1047 Bruxelles

M. Jean-Claude JUNCKER
Président du Conseil de l'Union européenne
Rue de la Loi 175
B - 1048 Bruxelles

M. José Manuel BARROSO
Président de la Commission européenne
Rue de la Loi 200
B - 1049 Bruxelles

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 48, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel sur mes activités pour l'année 2004.

Cordialement,

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données

Table des matières

Missions	9
Avant-propos	10
1. Bilan et perspectives	11
1.1. Lancement des activités du CEPD.....	11
1.2. Le cadre juridique.....	12
1.3. Tâches et compétences.....	14
1.4. Respect des valeurs.....	15
1.5. Objectifs pour 2005.....	16
2. Constitution d'une "nouvelle institution"	19
2.1. Introduction.....	19
2.2. Budget.....	20
2.3. Coopération.....	21
2.4. Ressources humaines.....	22
2.5. Infrastructure.....	22
2.6. Environnement administratif.....	23
2.7. Workflow.....	23
2.8. Visibilité.....	24
2.9. Relations interinstitutionnelles.....	24
2.10. Conclusions.....	25
3. Contrôle	26
3.1. Généralités.....	26
3.2. Délégués à la protection des données.....	27
3.3. Contrôles préalables.....	28
3.3.1. Base juridique.....	28
3.3.2. Avis et suivi.....	29
3.3.3. Cas examinés a posteriori.....	31
3.3.4. Contrôles préalables proprement dits.....	32
3.3.5. Consultation.....	33
3.3.6. Conclusions et perspectives.....	34
3.4. Informations.....	35
3.5. Réclamations.....	35
3.6. Enquêtes.....	36
3.7. Eurodac.....	37
4. Consultation	39
4.1. Observations d'ordre général.....	39
4.2. Législation et politiques.....	39
4.3. Mesures administratives.....	41
5. Coopération	43
5.1. Groupe "article 29".....	43
5.2. Troisième pilier.....	44
6. Relations internationales	47
6.1. Conférence européenne.....	47
6.2. Conférence internationale.....	47
6.3. Autres contacts.....	48
7. Annexes	49
Annexe A - Extrait du règlement (CE) n° 45/2001.....	49
Annexe B – Composition du secrétariat.....	51
Annexe C - Délégués à la protection des données.....	52

Missions

Le contrôleur européen de la protection des données a pour mission de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, à l'égard du traitement de données à caractère personnel soient respectés par les institutions et organes communautaires.

Le contrôleur européen de la protection des données est chargé de :

- *contrôler et d'assurer l'application des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 et d'autres actes communautaires concernant la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par une institution ou un organe communautaire, en effectuant des contrôles préalables, en informant les personnes concernées, en entendant et en examinant les réclamations, en prenant d'autres enquêtes et en prenant, le cas échéant, les mesures qui s'imposent ("Contrôle");*
- *conseiller les institutions et organes communautaires pour toutes les questions concernant le traitement de données à caractère personnel, y compris lorsqu'il est consulté sur des propositions de dispositions législatives relatives à la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et surveiller les faits nouveaux ayant une incidence sur la protection des données à caractère personnel ("Consultation");*
- *coopérer avec les autorités nationales de contrôle et les organes de contrôle relevant du "troisième pilier" de l'Union européenne en vue d'améliorer la cohérence en matière de protection des données ("Coopération").*

Avant-propos

J'ai l'honneur de présenter au Parlement européen, au Conseil et à la Commission le premier rapport annuel sur mes activités en qualité de contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil et en application de l'article 286 du traité CE.

Le présent rapport couvre la première période d'activité depuis l'institution du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) en tant que nouvelle autorité de contrôle indépendante, dont la mission est de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel soient respectés par les institutions et organes communautaires.

Cette période s'étend du 17 janvier 2004 au 31 décembre 2004. La première date correspond à la prise d'effet de la décision du Parlement européen et du Conseil me nommant contrôleur européen de la protection des données et désignant M. Joaquín Bayo Delgado en qualité de contrôleur adjoint. C'est pour nous un honneur de jeter les bases d'une nouvelle autorité européenne indépendante et d'en guider les premiers pas dans l'accomplissement de sa mission, qui consiste à surveiller et assurer la mise en œuvre des garanties juridiques pour la protection des données à caractère personnel relatives aux citoyens de l'Union européenne.

Le présent rapport décrit la "constitution d'une nouvelle institution", depuis les prémices jusqu'au moment où cette nouvelle autorité a acquis la capacité de s'acquitter de sa mission avec une efficacité toujours plus grande. Nous devrions atteindre notre "vitesse de croisière" dans un avenir très proche. Le présent rapport expose par ailleurs nos premières expériences dans les différents domaines d'activité ainsi que le cadre juridique et les grandes lignes de notre politique future.

Je profite de l'occasion pour remercier ceux qui, au sein du Parlement, du Conseil et de la Commission, nous ont apporté leur concours, nous permettant ainsi de faire nos premiers pas avec succès, ainsi que tous les membres des divers organes et institutions avec qui nous collaborons étroitement. Je tiens aussi à exprimer mes remerciements aux membres de notre personnel qui participent à l'accomplissement de notre mission et à qui nous sommes largement redevables des résultats obtenus.

J'attends avec intérêt les réactions que suscitera le présent rapport annuel et je me réjouis encore davantage à la perspective d'un débat dans les diverses institutions sur le bilan de notre action et sur notre avenir. Étant donné que la licéité du traitement des données à caractère personnel conditionne de plus en plus de politiques de l'UE, il est crucial que la protection effective des données à caractère personnel soit considérée comme un élément essentiel du succès de ces politiques.

Peter HUSTINX

Contrôleur européen de la protection des données

1. Bilan et perspectives

1.1. Lancement des activités du CEPD

La création d'une autorité indépendante au niveau européen chargée de surveiller et d'assurer la mise en œuvre des garanties juridiques pour la protection des données à caractère personnel est une expérience nouvelle pour les institutions et les organes communautaires, ainsi que pour l'Union européenne dans son ensemble. Les institutions communautaires ont pris part, depuis le début des années 90, à l'élaboration de dispositions législatives et de politiques dans ce domaine, qui s'adressaient principalement aux États membres. Être soumis aux mêmes règles et politiques est une chose, devoir s'y conformer en est une autre : ce processus exige un certain temps d'adaptation et l'intégration dans la pratique communautaire ne se fait pas du jour au lendemain. Le rôle du contrôleur européen de la protection des données est de veiller à ce que ce processus continue de se dérouler de manière satisfaisante.

Cette nouvelle réalité a entraîné d'autres complications, qui sont apparues depuis le lancement de la nouvelle autorité. Les règles en la matière sont entrées en vigueur en février 2001, avec une période transitoire d'un an, et sont donc devenues pleinement applicables en février 2002. La nomination du CEPD et du contrôleur adjoint a pris effet en janvier 2004. Bien que les délégués à la protection des données au plan interne aient fait du très bon travail dans de nombreux cas, il n'en reste pas moins qu'il n'y a pas eu de contrôle externe pendant trois ans, et que, pendant cette période, les droits des personnes concernées n'ont pas pu être protégés de la façon voulue au moment où les règles ont été adoptées. Il est également intéressant de noter que bon nombre de systèmes ("anciens") existants ont une capacité limitée d'adaptation et n'ont pas pu être rendus pleinement conformes au départ.

On le voit, la mise en œuvre des règles existantes et leur contrôle est une question urgente : l'Union européenne ne peut pas se permettre de ne pas tenir ses engagements par rapport à des règles qu'elle s'est imposées et qu'elle a imposées à ses États membres. Mettons toutefois un bémol : au niveau communautaire, on ne constate nullement un manque de volonté de se conformer à des règles qui sont généralement considérées comme raisonnables et appropriées, et qui s'appliquent d'ailleurs aussi dans les États membres. Certains ont une expérience considérable dans ce domaine.

Une autre source de difficulté pour la nouvelle autorité a été de devoir démarrer à partir de rien et notamment adopter un budget initial, ce qui n'a pu être fait que deux mois après le lancement étant donné que l'étendue des travaux préparatoires qui ont pu être réalisés avant cette date était limitée, en partie à cause de la nomination tardive des titulaires des fonctions. Toutefois, nous nous sommes vivement félicités de l'esprit de coopération dont ont fait preuve le Parlement, le Conseil et la Commission. La dernière partie du présent rapport annuel relate plus en détail la façon dont la nouvelle institution s'est constituée avec un certain succès.

La présente partie décrit le cadre juridique dans lequel opère le CEPD ainsi que les tâches et compétences qui lui ont été confiées. Dans ce contexte, le rapport examine les rôles stratégiques qui ont été pris comme points de départ pour la mise en place de la nouvelle autorité au cours de sa première année d'existence et qui demeureront des références pour les prochaines années. La présente partie énonce aussi les principaux objectifs pour l'année 2005.

1.2. Le cadre juridique

L'article 286 du traité CE, introduit en 1997 par le traité d'Amsterdam, dispose que les actes communautaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sont applicables aux institutions et organes communautaires, y compris l'institution d'un organe indépendant de contrôle. Les règles appropriées visées dans cette disposition ont été définies dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, qui est entré en vigueur en 2001. Ce règlement prévoit aussi une autorité de contrôle indépendante, dénommée "contrôleur européen de la protection des données", investie d'un certain nombre de tâches et compétences particulières.

Contexte plus large

Il convient d'examiner ce règlement non pas isolément mais dans un contexte nettement plus large qui reflète les travaux menés aussi bien par l'Union européenne que par le Conseil de l'Europe pendant un certain nombre d'années. Ces travaux trouvent leur origine dans l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et ils ont également eu une incidence sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union, qui est désormais intégrée au Traité établissant une constitution pour l'Europe (partie II).

L'article 8 de la CEDH consacre le droit au respect de la vie privée et familiale et définit les conditions dans lesquelles ce droit peut faire l'objet de restrictions. Au début des années 70, le Conseil de l'Europe a conclu que cet article comportait certaines faiblesses eu égard aux évolutions récentes, notamment dans le domaine des technologies de l'information: l'incertitude quant à ce que recouvrait la notion de "vie privée", l'accent mis sur la protection contre l'ingérence des "autorités publiques" et le fait que la convention ne répondait pas suffisamment à la nécessité croissante d'adopter une approche positive et proactive qui prenne également en considération d'autres organisations et intérêts pertinents.

Il s'ensuivit l'adoption (en 1981) d'une convention distincte en matière de protection des données. Cette convention, également appelée Convention n° 108, a été ratifiée par 31 États membres du Conseil de l'Europe, dont l'ensemble des États membres de l'UE. Cette convention traite de la "protection des données" en tant que protection des libertés et des droits fondamentaux des individus, notamment leur droit au respect de la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant. Il apparaît ainsi que la notion de "protection des données" est plus large que celle de "protection de la vie privée" étant donné qu'elle s'applique également à d'autres libertés et droits fondamentaux des individus, tout en étant plus précise puisqu'elle ne concerne que le traitement des données à caractère personnel. Dans cette optique, il faut savoir que de nombreuses activités du secteur public comme du secteur privé génèrent de nos jours des données à caractère personnel ou les utilisent en vue d'un traitement ultérieur. Pour cette raison, l'objectif qui est véritablement visé est de protéger les citoyens contre la collecte, la conservation, l'utilisation et la diffusion non justifiées des informations personnelles les concernant.

Avec la transposition de la convention n° 108 en droit national, des disparités sont apparues plus nettement entre les diverses situations nationales, au niveau des particularités. Les dispositions de fond et les exigences procédurales mettant en oeuvre les mêmes principes de base étaient parfois très différentes. Une telle situation compromettait le développement du marché intérieur de l'UE, en particulier dans les secteurs où la fourniture de services publics ou privés dépend du traitement de données à caractère personnel et de l'utilisation de technologies de l'information, que ce soit sur un plan national ou transfrontalier.

Cette situation a conduit la Commission européenne à prendre une initiative visant à harmoniser les législations des États membres en matière de protection des données. Au terme de quatre années de

travaux, la directive 95/46/CE a été adoptée. Cette directive fait obligation aux États membres de mettre leur législation en conformité avec la directive et de veiller à la libre circulation des données à caractère personnel entre eux. Elle a utilisé la convention n° 108 comme point de départ, en la clarifiant à de nombreux égards et en y ajoutant des éléments nouveaux. Parmi ces éléments figuraient les missions des autorités de contrôle indépendantes au niveau national et la coopération entre ces autorités, tant sur un plan bilatéral qu'au sein d'un groupe constitué au niveau européen, désormais couramment dénommé Groupe "article 29".

Après 1995, une autre directive a été adoptée dans un domaine spécifique : il s'agit de la directive 97/66/CE, remplacée par la directive 2002/58/CE, dite directive "vie privée et communications électroniques". Cette directive porte sur un certain nombre d'aspects, depuis la sécurité et la confidentialité des communications jusqu'à la conservation et l'utilisation des données de trafic et des données de localisation, en passant par les communications non sollicitées telles que le spam.

Évolution récente

La directive 95/46/CE a récemment fait l'objet d'une évaluation. Dans son rapport de mai 2003, la Commission européenne a attiré l'attention sur un manque évident d'harmonisation, tout en affirmant qu'il n'y avait pas encore lieu, à ce stade, de modifier la directive et qu'il importait d'abord de mieux utiliser le cadre juridique existant. La Commission a adopté un programme de travail qui prévoit notamment des discussions bilatérales avec les États membres sur la façon dont la directive a été transposée en droit national ainsi qu'un certain nombre de thèmes faisant l'objet d'activités menées conjointement par les autorités nationales de contrôle au sein du Groupe "article 29".

En mai 2003, la Cour de justice des Communautés européennes de Luxembourg a rendu son premier arrêt en rapport avec la directive 95/46/CE dans une affaire autrichienne (*Österreichischer Rundfunk*)*. La question fondamentale était de savoir si des données sur les rémunérations perçues par des fonctionnaires pouvaient être publiées en vue de limiter le niveau de rémunération. Dans son arrêt, la Cour indique clairement que le champ d'application de la directive est large et qu'il couvre aussi le traitement des données à caractère personnel au sein du secteur public d'un État membre. La Cour a retenu un certain nombre de critères tirés de l'article 8 de la CEDH pour évaluer la licéité d'un tel traitement. La Cour indique en outre que la directive peut être invoquée par les parties concernées devant une juridiction nationale.

Un troisième élément nouveau à mentionner ici est l'adoption, en octobre 2004, du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, qui doit être ratifié par tous les États membres dans un avenir proche. La Constitution accorde une place privilégiée à la protection des droits fondamentaux. Le respect de la vie privée et familiale et la protection des données à caractère personnel sont traités comme des droits fondamentaux distincts aux articles 7 et 8 de la Charte de l'UE, qui sont devenus les articles II-67 et II-68 de la Constitution, témoignage d'une évolution qui a commencé à se dessiner au début des années 70 au sein du Conseil de l'Europe. La protection des données figure également à l'article I-51 de la Constitution, qui dépend du Titre VI intitulé "La vie démocratique de l'Union". De toute évidence, la protection des données est désormais considérée comme un élément fondamental d'une "bonne gestion des affaires publiques".

Pour terminer, il convient de noter que la protection des données apparaît, de plus en plus, comme une question "horizontale" dont l'intérêt déborde le cadre de la simple "prospérité" du marché intérieur. C'est ce qui ressort de la constitution, mais aussi des arrêts rendus par la Cour. On ne peut bien entendu que se féliciter d'une telle situation, qui vient à point nommé. Le programme politique

* Affaires jointes C-465/00, C-138/01 et C-139/01, Recueil 2003, p. I-4989. Un deuxième arrêt important en la matière a été rendu quelques mois plus tard (affaire C-101/01, Procédure pénale contre Bodil Lindqvist).

de la nouvelle Commission contient un bon nombre de points pour lesquels l'accent est mis très tôt sur les aspects liés à la protection des données, ce qui permettra d'obtenir de meilleurs résultats. C'est également le cas pour les questions relevant du Titre VI du traité sur l'Union européenne ("le troisième pilier") - Coopération policière et judiciaire en matière pénale - qui sera intégré de manière plus approfondie dans le cadre général de l'UE lorsque la constitution entrera en vigueur.

Le règlement (CE) n° 45/2001

Revenons à présent au règlement CE n° 45/2001 et aux règles relatives à la protection des données qui s'appliquent au niveau européen. Plus précisément, ce règlement s'applique au "traitement de données à caractère personnel par les institutions et les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en oeuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire".

Les définitions et la teneur du règlement s'inspirent très largement de la directive 95/46/CE, laquelle s'applique aux États membres. En fait, on pourrait dire que le règlement (CE) n° 45/2001 constitue la mise en oeuvre de cette directive au niveau européen. En effet, il porte sur des principes généraux tels que le traitement loyal et licite, la proportionnalité et la compatibilité d'utilisation, les catégories particulières de données sensibles, l'information de la personne concernée, les droits de la personne concernée, le contrôle, l'exécution et les recours. Un chapitre particulier est consacré à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le cadre des réseaux internes de télécommunications. Ce chapitre constitue en fait la mise en oeuvre au niveau européen de la directive 97/66/CE sur la vie privée et les communications électroniques.

Une des caractéristiques intéressantes du règlement est l'obligation qui est faite aux institutions et aux organes communautaires de désigner au moins une personne comme délégué à la protection des données. Ces délégués sont chargés d'assurer, d'une manière indépendante, l'application interne des dispositions du règlement. Toutes les institutions communautaires et un certain nombre d'agences possèdent désormais des délégués à la protection des données, dont certains exercent leurs fonctions depuis plusieurs années. Des travaux importants ont donc été accomplis pour mettre en oeuvre le règlement, même en l'absence d'un organe de contrôle. D'ailleurs, ces délégués sont souvent mieux placés pour fournir des conseils ou pour intervenir à un stade précoce, et pour contribuer à la mise au point de bonnes pratiques. Étant donné l'obligation qui est faite aux délégués à la protection des données de coopérer avec le contrôleur européen de la protection des données, ce dernier peut travailler avec un réseau très important et fort apprécié, qu'il pourra encore développer.

1.3. Tâches et compétences

Les tâches et compétences du contrôleur européen de la protection des données sont clairement énoncées aux articles 41, 46 et 47 du règlement (cf. Annexe A), à la fois en termes généraux et plus précis. L'article 41 indique la mission principale du CEPD, qui consiste à veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, soient respectés par les institutions et organes communautaires. Il esquisse aussi les aspects particuliers de cette mission. Ces responsabilités générales sont développées et précisées aux articles 46 et 47, lesquels comportent une énumération détaillée des fonctions et des compétences.

Cette présentation des attributions, fonctions et compétences suit, pour l'essentiel, le même schéma que pour les autorités nationales de contrôle : entendre et examiner les réclamations, effectuer d'autres enquêtes, informer le responsable du traitement et les personnes concernées, effectuer des contrôles préalables, etc. Le règlement habilite le CEPD à obtenir accès à toutes les informations utiles et aux locaux pertinents lorsque cela est nécessaire pour ses enquêtes. Le CEPD peut aussi imposer des sanctions et saisir la Cour de Justice. Ces activités de *contrôle* sont examinées de façon plus approfondie dans la troisième partie du présent rapport.

Certaines tâches revêtent une nature particulière. La tâche consistant à conseiller la Commission et les autres institutions communautaires à propos des nouvelles dispositions législatives - confirmée à l'article 28, paragraphe 2, par l'obligation faite à la Commission de consulter le CEPD lorsqu'elle adopte une proposition de législation relative à la protection des données à caractère personnel - concerne aussi les projets de directives et les autres mesures qui sont destinées à s'appliquer au niveau national et qui pourraient devoir être transposées en droit national. Il s'agit d'une fonction stratégique qui permet au CEPD de se pencher, très tôt, sur les implications possibles au regard de la protection de la vie privée, et d'envisager d'autres solutions éventuelles. Surveiller les faits nouveaux qui présentent un intérêt et qui pourraient avoir une incidence sur la protection des données à caractère personnel constitue une autre tâche très importante. Ces activités *consultatives* du CEPD sont examinées plus en détail dans la quatrième partie du présent rapport.

La fonction consistant à coopérer avec les autorités nationales de contrôle et les organes de contrôle relevant du troisième pilier, tels que les organes de contrôle pour Schengen, les douanes, Europol et Eurojust, dont chacun a été institué par un instrument différent et se compose de représentants des autorités nationales de contrôle, est de nature similaire. En qualité de membre du groupe institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE pour conseiller la Commission et mettre au point des politiques harmonisées, le CEPD peut apporter sa contribution à ce niveau. La coopération avec les organes de contrôle institués en vertu du troisième pilier lui permet d'observer les faits nouveaux qui surviennent dans ce contexte et de contribuer à l'élaboration d'un cadre plus cohérent et logique pour la protection des données à caractère personnel, quel que soit le pilier ou le contexte particulier concerné. Cette *coopération* est traitée plus en profondeur dans la cinquième partie du présent rapport.

Les rôles stratégiques qui ressortent de cette présentation - que l'on pourrait résumer par les termes "*contrôle*", "*consultation*" et "*coopération*" - ont été pris comme points de départ pour la mise en place de la nouvelle autorité au cours de sa première année d'existence et ils demeureront des points de référence pour les prochaines années. De toute évidence, le rôle premier du CEPD est de veiller à ce que les institutions et organes communautaires traitent les données en se conformant au cadre juridique applicable et continuent d'œuvrer pour promouvoir une culture respectueuse de la protection des données. En même temps, il est important de faire en sorte que ces règles et principes soient dûment pris en compte dans l'élaboration des nouvelles dispositions législatives et des nouvelles politiques, et que la cohérence soit renforcée en matière de protection des données, indépendamment du pilier ou du contexte national dans lequel les données à caractère personnel sont traitées. C'est pour ces raisons que le présent rapport annuel comporte aussi la présentation du mandat du CEPD, où sont exposés les principaux rôles stratégiques du contrôleur prévus par le règlement n° 45/2001.

1.4. Respect des valeurs

L'institution d'une autorité de contrôle indépendante au niveau européen est non seulement un élément fondamental d'une politique saine en matière de protection des données, mais aussi une mesure essentielle pour la sauvegarde des principes et des valeurs énoncés à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux et à l'article II-68 du traité établissant une Constitution pour l'Europe :

Article II-68 - Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Cette disposition fait clairement ressortir le rôle des autorités de contrôle indépendantes dans le respect de ces principes et valeurs. Il en va de même pour l'article I-51 de la Constitution qui prévoit aussi leur application au niveau de l'Union. Le CEPD interviendra dans ce contexte plus large, en collaboration avec la Commission, le Conseil, le Parlement, la Cour de Justice, le Médiateur et d'autres parties prenantes, chacun d'entre eux ayant un rôle précis à jouer à cet égard.

Le CEPD contribuera au respect de ces valeurs en exerçant un *contrôle* cohérent sur la façon dont les institutions et les organes communautaires traitent les données à caractère personnel, et si nécessaire en prenant les mesures appropriées. La Cour de Justice peut être saisie pour trancher d'éventuels litiges portant sur le champ d'application ou sur les conséquences des obligations légales. En cas de *consultation* du CEPD sur des propositions de législation, il appartiendra à la Commission, au Conseil et au Parlement de faire bon usage de tout avis qui leur serait fourni. Des mécanismes analogues pourraient jouer lorsque le CEPD contribue au respect des valeurs en étroite *coopération* avec les autorités nationales de contrôle ou les organes de contrôle relevant du troisième pilier. Il n'en reste pas moins qu'il incombera, chaque fois, au CEPD de veiller à s'acquitter du mieux possible de sa mission, étant entendu que le succès de cette mission dépendra dans une large mesure des institutions et des autres parties prenantes à l'exercice. Quoiqu'il en soit, par un concours approprié, le CEPD contribuera au respect des valeurs, ne fût-ce qu'en démontrant la pertinence des principes fondamentaux dans tel ou tel contexte. Tel est le point de vue politique que le CEPD adoptera pour apporter sa contribution et accomplir sa mission.

Il importe, à ce stade, de bien comprendre qu'*un nombre croissant de politiques de l'Union européenne requiert une utilisation licite des données personnelles*. En effet, de nos jours, de nombreuses activités exercées dans notre société moderne génèrent des données personnelles ou les utilisent en vue d'un traitement ultérieur. Cela s'applique également aux institutions et organes européens dans l'exécution de leurs tâches administratives ou dans l'élaboration des politiques, et par conséquent aussi dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes politiques. En d'autres termes, *la protection effective des données à caractère personnel*, en tant que valeur fondamentale sur laquelle reposent les politiques de l'Union, devrait être considérée comme *une condition du succès de ces politiques*. C'est de cet esprit général que sera animé le CEPD, lequel attendra une réaction positive en retour.

1.5. Objectifs pour 2005

Pour clore cette première partie du rapport annuel 2004, nous allons présenter ci-après les principaux objectifs pour 2005. Dans le prochain rapport annuel, nous examinerons dans quelle mesure ces objectifs ont été atteints. Le CEPD procédera toujours de la sorte dans l'établissement des rapports sur ses activités.

- **Extension du réseau des délégués à la protection des données**
Le CEPD contribuera à élargir le réseau des délégués à la protection des données, en particulier pour les organes qui ne disposent pas encore de délégué. À cet effet, le CEPD publiera un document de synthèse sur le rôle des délégués à la protection des données et les facteurs qui contribuent à leur succès.
- **Brochures, site web et bulletin d'information**
Le CEPD publiera des brochures dans toutes les langues officielles, pour mieux faire connaître les droits des personnes concernées ainsi que son rôle sur la base du règlement (CE) n° 45/2001. Le site web, accessible à l'adresse www.edps.eu.int, sera amélioré et il constituera l'élément central autour duquel s'articulera la stratégie d'information. Un bulletin

d'information sera lancé pour communiquer régulièrement les éléments nouveaux qui seront intervenus.

- **Notifications et contrôles préalables**

Des efforts seront consentis en vue d'accroître substantiellement le nombre des notifications aux délégués à la protection des données concernant les opérations de traitement en cours. Le CEPD continuera de consacrer énormément de temps et d'efforts au contrôle préalable des opérations de traitement susceptibles de présenter des risques particuliers pour les droits et les libertés des personnes concernées. Un document d'orientation précisant les critères et les procédures de contrôle préalable sera publié.

- **Lignes directrices pour le traitement des réclamations et pour les enquêtes**

Le CEPD mettra au point des lignes directrices pour le traitement des réclamations, précisant les conditions de recevabilité, les procédures d'enquête, les délais, etc. Ces lignes directrices seront publiées sur le site web du CEPD. Il fera de même pour les enquêtes menées soit de sa propre initiative soit sur la base d'une réclamation.

- **Vérifications et enquêtes**

Le CEPD élaborera les fondements d'une méthode de vérification du respect du règlement (CE) n° 45/2001 par les institutions et organes communautaires. Il effectuera en outre un certain nombre de contrôles impromptus en divers endroits afin de s'informer des pratiques en vigueur et d'encourager le respect spontané des dispositions. Des enquêtes complémentaires seront menées si nécessaire.

- **Vie privée et transparence**

Le CEPD publiera un document où il mettra en rapport "accès public aux documents" et "protection des données", en vue d'encourager les bonnes pratiques dans ces deux domaines et pour aider les institutions et les organes à trancher dans des cas où il faut mettre en balance ces deux intérêts fondamentaux.

- **Suivi électronique et données de trafic**

Le CEPD élaborera des lignes directrices concernant le traitement des données relatives au trafic et des données relatives à la facturation des différents types de communications électroniques (téléphone, courrier électronique, téléphone mobile, internet, etc.) dans les institutions européennes, en vue de clarifier et de renforcer les garanties actuellement applicables à ce type d'opérations de traitement.

- **Avis sur des propositions de législation**

Le CEPD publiera un document stratégique sur la façon dont il conçoit sa tâche consultative en ce qui concerne les propositions de dispositions législatives relatives à la protection des données à caractère personnel. Cette tâche sera modulée dans ce sens. Le CEPD publiera en temps utile des avis sur les propositions législatives pertinentes et assurera un suivi si besoin est.

- **Protection des données dans le cadre du troisième pilier**

Le CEPD accordera une attention particulière à la mise en place d'un cadre juridique cohérent pour la protection des données à caractère personnel dans le cadre du troisième pilier. Il convient de veiller à ce que ce cadre soit conforme aux principes en vigueur dans le cadre du premier pilier, compte tenu des besoins particuliers en matière d'application des lois, dans le respect des garanties juridiques applicables.

- **Développement des ressources**

Le CEPD continuera à développer les moyens appropriés et à renforcer les conditions adéquates afin de pouvoir s'acquitter efficacement de ses tâches. Une augmentation limitée des ressources existantes sera nécessaire pour pouvoir relever les défis futurs et pouvoir satisfaire les attentes légitimes en matière de respect des valeurs. Cela vaut, sans préjudice des nouvelles tâches qui pourraient découler de la proposition de système d'information sur les visas (VIS) et d'autres systèmes tels que le SIS II, le Système d'information Schengen de deuxième génération.

2. Constitution d'une "nouvelle institution"

2.1. Introduction

Suite à la nomination du Contrôleur et du Contrôleur adjoint en janvier 2004, des premiers pas ont été accomplis en vue d'assurer un bon démarrage de l'institution. C'est ainsi que des réunions ont été organisées avec des représentants du Parlement européen, du Conseil et de la Commission afin de constituer un cadre de coopération pour le développement des activités futures. Le Contrôleur et le Contrôleur adjoint ont estimé opportun de travailler dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles à partir du 2 février 2004.* Cette opinion a été communiquée par courrier aux autorités compétentes du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

L'année 2004 a été l'année de démarrage de l'institution; ce démarrage a comporté trois étapes:

a. *Première étape: du 2 février au 24 juin 2004*

- Lors de leur arrivée à Bruxelles, le 2 février 2004, le Contrôleur et le Contrôleur adjoint ne disposaient ni de locaux ni de secrétariat.
- Dans un premier temps, le CEPD a obtenu le **soutien des services du Parlement européen** qui ont permis:
 - l'installation du CEPD dans un bâtiment du Parlement, avec un premier équipement dès la seconde semaine;
 - l'établissement d'un budget rectificatif 10/2004 et d'un état prévisionnel 2005;
 - la publication des avis des postes vacants tels qu'autorisés dans l'organigramme au titre de l'exercice 2004;
 - la préparation et la conclusion de l'accord de coopération administrative avec les services du Parlement, de la Commission et du Conseil.
- Au mois de mai, un chef d'unité a été **détaché par la Commission** pour mettre en place le Secrétariat; un programme de travail à court terme a été défini déterminant les priorités, la plus grande priorité étant accordée aux recrutements.
- Un site web a été créé, accessible à l'adresse <http://www.edps.eu.int>

b. *Deuxième étape: du 24 juin au 1^{er} octobre 2004*

- Le 24 juin, les Secrétaires généraux de la Commission, du Parlement européen et du Conseil ont signé, avec le Contrôleur, un **accord de coopération administrative** en vue d'assister le CEPD pendant une période de démarrage de trois ans, renouvelable pour deux ans.
- Des dispositions d'application de l'accord interinstitutionnel ont été adoptées avec le Parlement.

* L'article 4 de la décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données prévoit que le CEPD et le contrôleur adjoint ont leur siège à Bruxelles.

- De nombreux contacts ont été pris avec les différents services des trois institutions qui assistent le CEPD afin de mettre en place les modalités pratiques de cette assistance.
- Les premiers entretiens avec les candidats ont commencé au mois de juin, sur base des réponses aux avis de vacance et les premiers collègues ont été recrutés.

c. *Troisième étape: du 1^{er} octobre 2004 à la fin de l'année*

- L'équipe a été **complètement recrutée** sur base du tableau des effectifs 2004;
- Des experts nationaux ont été invités à rejoindre le CEPD en 2005 (cette invitation n'a pas pu être transmise plus tôt en raison de l'adoption tardive du budget 2004 et de l'incertitude sur ce point).
- Le Contrôleur a procédé à l'adoption de **procédures internes** (code de bonne conduite, guide administratif) et de dispositions d'application du Statut.

2.2. Budget

- Suite à la décision de nomination du Contrôleur et du Contrôleur adjoint du 22 décembre 2003 du Parlement européen et du Conseil (décision publiée au JO CE le 17/01/2004), la Commission a présenté, le 3 février 2004, un avant-projet de **budget rectificatif n° 2/2004** prévoyant l'incorporation du CEPD dans le budget 2004 (sous-section VIII/Partie B). Ce budget, se basant sur le même niveau de dépenses que celui du budget prévu au départ par les services de la Commission en 2002, s'élevait à 1.272.000 euros; il a été établi conformément au principe de démarrage progressif des activités du CEPD et compte tenu du temps nécessaire au recrutement du personnel. Les recettes étaient estimées à 90.000 euros. Cet avant-projet de budget a été adopté par l'autorité budgétaire. La Commission avait précisé "qu'au cours de l'année 2004, le contrôleur pourrait lui-même, si nécessaire, présenter un budget rectificatif, ajustant avec plus de précision le budget et / ou le tableau des effectifs de la section VIII/Partie B".
- Un état prévisionnel rectificatif a été proposé par le Contrôleur et a été repris dans l'avant-projet de **budget rectificatif n° 10/2004** présenté par la Commission le 26 juillet 2004. Cet état prévisionnel rectificatif a été nécessaire en raison de la sous-évaluation du BR 2 /2004, qui avait repris tel quel le budget établi en 2002 pour une période de 9 mois; il ne tenait compte ni de l'évolution du coût de la vie ni des besoins opérationnels en 2004 ni d'une année complète. Les montants du BR 10 /2004 ont été établis sur base des paramètres fournis par les services du Parlement européen et de la Commission. Le budget rectificatif pour l'exercice 2004 a été arrêté définitivement par l'autorité budgétaire le 14 octobre 2004; il s'élève à 1.942.279,00 euros. Ce n'est donc qu'assez tard dans l'année que le CEPD a pu disposer du budget 2004, ce qui a été de nature à freiner certaines dépenses.
- Dans sa résolution adoptée le 9 mars 2004, le Parlement européen a demandé au CEPD de remettre un **rapport** à l'autorité budgétaire avant le 30 septembre 2004, dans la perspective de la première lecture du budget 2005. Conformément à l'article 2 de cette résolution, un rapport a été transmis à l'autorité budgétaire, dressant un état des besoins

opérationnels et faisant le bilan des progrès réalisés de février à septembre 2004 dans la mise en place des structures administratives et des procédures de recrutement, de l'accord de coopération et de la gestion financière et budgétaire.

- Le **budget 2005** a été adopté en décembre 2004; il s'élève à 2.879.305,00 euros. Il accuse donc une augmentation de 48,8 % par rapport au budget 2004 (calculé sur 11 mois). Il a été calculé sur base des paramètres macro-économiques communiqués par la Commission et les orientations politiques de l'autorité budgétaire, ainsi que sur la dynamique développée depuis le démarrage du CEPD tout au long de l'année en cours.
- En ce qui concerne la gestion financière et budgétaire interne, délégation a été donnée par le Contrôleur au chef de l'unité "Administration/Personnel/Budget" qui agit en tant qu'ordonnateur délégué. Un agent initiateur a été nommé.
- Une aide importante et appréciable est fournie par la Commission (DG BUDG): le Comptable de la Commission a été nommé **Comptable du CEPD**; les services de la DG BUDG assistent sur le plan technique le CEPD pour l'établissement et l'exécution du budget; le service financier central fournit une assistance d'information.
- L'Auditeur interne de la Commission a été nommé **Auditeur du CEPD**; par ailleurs, le CEPD est en train de mettre en place un système de contrôle interne. Des standards de contrôle sont en cours d'adoption; ils sont proches de ceux de la Commission tout en tenant compte des besoins et spécificités d'une nouvelle et petite institution.

2.3. Coopération

- L'accord de **coopération administrative** avec les Secrétaires généraux de la Commission, du Parlement européen et du Conseil a été conclu le 24 juin 2004. Cette assistance a été reconnue comme nécessaire durant les premières années pour trois raisons majeures:
 - permettre au CEPD de tirer profit de l'expérience acquise des autres institutions dans le domaine administratif et financier au moyen d'un transfert de savoir-faire;
 - lui fournir sans retard l'occasion de se profiler sur le plan institutionnel par la mise en oeuvre de ses fonctions et de ses prérogatives;
 - respecter la règle d'or de la bonne gestion financière par la création d'économies d'échelle.
- Un accord au niveau des services du Parlement et du CEPD précise les modalités d'application de l'accord interinstitutionnel; un accord similaire est en préparation avec les services du Conseil; des orientations ont été adoptées avec les services de la Commission à ce sujet.
- Sur base de l'**accord interinstitutionnel**:
 - le Comptable et l'Auditeur interne de la Commission ont été nommés Comptable et Auditeur du CEPD;
 - les services de la Commission apportent leur assistance pour toutes les fonctions relevant de la gestion des personnes liées à l'institution (recrutement du personnel, fixation des droits, paiement des salaires, remboursements des frais de maladie, paiement des missions, etc.);
 - les services de la Commission assistent également le CEPD pour l'établissement et l'exécution du budget;

- le CEPD est installé dans les locaux du Parlement; les services du Parlement assistent le CEPD pour les facilités matérielles et de savoir-faire relevant de son installation dans ses locaux (sécurité des bâtiments, courrier, informatique, téléphonie, aménagement des bureaux et fournitures);
 - le Conseil apporte son assistance en matière de traductions.
- Il convient de souligner la coopération très conviviale qui s'est installée dès le départ avec la plupart des services des trois institutions; cette coopération s'est avérée dans la majorité des cas très efficace et certainement très utile. On peut regretter toutefois que l'accord n'ait pas toujours été bien diffusé dans les services devant assister le CEPD, ce qui a eu pour effet de ralentir certains travaux.

2.4. Ressources humaines

- Devant l'ampleur des tâches à accomplir en vue de mettre sur pied l'administration de la nouvelle institution, une priorité a été donnée aux **recrutements**; les 15 personnes que compte le tableau des effectifs ont été recrutées; la première phase de recrutement a commencé par l'équipe du personnel au mois d'août afin de créer et d'installer la structure administrative nécessaire avant l'arrivée du reste de l'équipe. Les recrutements ont été réalisés dans le respect des règles en vigueur dans les institutions: priorité aux transferts entre institutions; ensuite, consultation des listes de réserve; et en troisième lieu, recours à du personnel extérieur. Sur les 15 personnes actuellement recrutées, 7 ont le statut de fonctionnaire (2 ont été transférées des autres institutions, 5 ont été sélectionnées sur des listes de réserve) et 8 ont un contrat d'agent temporaire.
- La **structure administrative** prévoit une unité chargée de l'administration, du personnel et du budget (occupant 5 personnes) et une unité chargée des tâches opérationnelles (10 personnes); cette dernière unité est composée de deux services: l'un chargé des tâches de contrôle, l'autre des aspects politiques généraux (fonctions législatives et consultatives principalement) et de l'information. Il n'y a pas de chef d'unité prévu pour cette unité, en raison, d'une part, de la participation active et directe des membres de l'institution dans le traitement des dossiers, et d'autre part, vu la taille actuelle du CEPD, d'une volonté de stimuler un travail en équipe, non structuré hiérarchiquement au niveau des services dans un premier temps.
- Il convient ici aussi de souligner l'aide importante et efficace apportée par les services de la Commission en matière de recrutements (publication des avis de vacances; préparation des contrats; fixation des droits; visites médicales; paiement des salaires, etc.), ainsi que pour les fonctions relevant de la gestion des personnes liées à l'institution: membres de l'institution, personnel en activité, indemnités et contributions diverses relatives à l'entrée et à la cessation définitive des fonctions, missions et déplacements, infrastructures à caractère socio-médical, etc.

2.5. Infrastructure

- Le CEPD est installé et équipé dans un **bâtiment** du Parlement européen, situé au n° 63 de la rue Montoyer, à Bruxelles.
- Sur la base de l'accord de coopération administrative, les services compétents du Parlement européen assistent très utilement pour la plupart le CEPD pour les **facilités matérielles** et de savoir-faire relevant de son installation physique dans ses locaux:

sécurisation des lieux, aménagement des locaux, l'ameublement (un premier équipement en mobilier a été fourni), les télécommunications, la téléphonie, l'imprimerie, le courrier, etc. Une assistance précieuse est apportée en matière d'infrastructure et de support informatiques (fourniture du parc informatique; mise en place de l'infrastructure appropriée pour le site web et le courrier électronique).

- Les modalités de cette collaboration ont été fixées dans des dispositions d'application de l'accord interinstitutionnel avec le Parlement. La question d'un avenant précisant certains aspects de cette assistance a été évoquée.
- Les frais liés à l'immeuble, au matériel et aux différentes dépenses de fonctionnement sont facturés par le Parlement au CEPD.

2.6. Environnement administratif

- Un **règlement intérieur** est en préparation, précisant la répartition des tâches et les procédures principales pour la mise en oeuvre des missions de l'institution; il devrait être adopté au cours du premier semestre 2005.
- Une première série de dispositions générales d'**application du Statut** ont été adoptées; elles correspondent à celles applicables à la Commission lorsqu'il s'agit de domaines pour lesquels la Commission assiste le CEPD.
- Les dispositions concernant le personnel sont portées à sa connaissance par note ciblée et sont disponibles sur le "drive S" qui est en quelque sorte l'intranet du CEPD. Ce drive est accessible à tout le personnel du CEPD. De plus, un **guide administratif** a été préparé et est distribué à chaque nouveau collègue; ce guide reprend toutes les informations administratives utiles au personnel du CEPD. Toutes les mises à jour du drive "S" et du guide sont signalées au personnel par note ou e-mail. Une réunion d'information est organisée pour les nouveaux collègues qui reçoivent un "welcome pack" contenant les documents susmentionnés.
- Un **code de conduite** a été adopté, sur le modèle du code adopté par le Parlement européen. Dans le prolongement du code et afin de concrétiser l'adhésion aux valeurs fondamentales du CEPD, chaque collègue s'engage par écrit au moment de sa prise de fonction à respecter la confidentialité des données auxquelles il a accès dans sa vie professionnelle.

2.7. Workflow

- Après les trois premiers mois de mise en place des bases de la nouvelle institution, lorsque les premiers membres du personnel ainsi qu'un stagiaire ont rejoint le CEPD, les premiers travaux ont commencé en vue de la mise au point d'un système de gestion de l'information. Un premier système de **courrier entrant et sortant** et de messagerie électronique a été conçu (tant pour le courrier papier que pour le courrier électronique). Un registre de documents a également été constitué. Dès que l'on a disposé d'un système de scannage en format *pdf*, il a été convenu que des fichiers papier existeraient en parallèle avec des fichiers électroniques, tout en prévoyant une certaine flexibilité. Les échanges écrits à l'intérieur du CEPD s'effectuent essentiellement par courrier électronique ou par l'intermédiaire de dossiers communs. Une bibliothèque électronique

et des tableaux actualisés permettent à chacun d'avoir accès aux informations.

- L'ouverture de **dossiers** (auxquels est attribué un numéro général par année) relève de la responsabilité du Contrôleur et du Contrôleur adjoint. A chacun des services est attribuée la responsabilité d'un dossier donné, tous les dossiers étant répartis de manière équitable. Les principaux projets sont pris en charge par deux personnes. Les travaux à l'état de projet sont examinés conjointement avec le Contrôleur et/ou le Contrôleur adjoint et les documents dans leur version finale sont signés soit par l'un d'eux. Le cas échéant, des réunions de réflexion permettent de mettre au point une perception commune des problèmes.
- La coordination indispensable est assurée par les **réunions** hebdomadaires, auxquelles participe l'unité chargée de l'administration et du personnel. Les aspects administratifs sont traités au sein du "management board" (qui se compose du Contrôleur, du Contrôleur adjoint et du chef de l'unité administration/personnel/budget) ; les questions principales font l'objet de discussions entre le Contrôleur et le Contrôleur adjoint. Une fois par mois, une réunion à la fois d'information et de formation de l'ensemble du personnel est organisée autour d'un thème précis, présenté par un des membres du personnel.

2.8. Visibilité

- Un **site web** a rapidement été créé avec l'aide du Parlement; il est régulièrement mis à jour et comporte des liens avec les institutions et les autorités nationales de protection des données. Une deuxième version de ce site web est en ce moment dans une phase préparatoire et devrait être prête au cours de l'année 2005.
- Afin de faire connaître l'institution, une **campagne d'information** est en route: la première étape a consisté dans la distribution massive auprès des collègues de toutes les institutions et agences d'une brochure rappelant les droits de chacun dans le domaine de la protection des données; une deuxième brochure a été distribuée de façon plus ciblée aux personnes occupant dans les mêmes instances des fonctions d'encadrement.
- Afin de faire connaître le plus largement possible l'institution et les avis rendus par le Contrôleur, les textes sont publiés dans les différentes langues. Le Conseil apporte une aide très précieuse au niveau des **traductions** et ce dans des délais tout à fait appréciables.

2.9. Relations interinstitutionnelles

- Le CEPD participe à plusieurs **comités interinstitutionnels** dont les compétences portent sur le budget, le personnel et l'administration; ainsi, en matière de personnel, il est membre du Comité des chefs d'administration; il participe en qualité d'observateur aux réunions du Comité du Statut (statuts en voie de modification pour que le CEPD soit reconnu comme membre) et au Conseil d'Administration d'EPSO.
- Des **premiers** pas vers la **reconnaissance** de l'institution auprès des autorités belges ont été accomplis.

2.10. Conclusions

L'année 2004 a été l'année de **démarrage** et d'installation du CEPD dans un environnement administratif, budgétaire et en terme de personnel, dont les bases ont été mises en place avec l'aide du Parlement européen, de la Commission et du Conseil, ce qui a permis un apport de savoir-faire, une aide précieuse dans l'exécution de certaines tâches et des économies d'échelle.

Le CEPD compte **poursuivre** la construction de l'architecture environnementale en 2005, par le recrutement des 4 nouveaux collègues prévus au tableau des effectifs et par l'adoption des règles internes nécessaires au bon fonctionnement de l'institution. Ces règles seront adoptées en conformité avec l'avis du Comité du Statut lorsqu'elles concernent l'application de celui-ci et après consultation du Comité du Personnel qui sera créé au premier semestre de l'année 2005.

3. Contrôle

3.1. Généralités

Comme le nom de l'institution l'indique, une tâche fondamentale du contrôleur européen de la protection des données consiste à surveiller, de manière indépendante, l'application des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 et d'autres actes législatifs pertinents à tous les traitements de données à caractère personnel effectués par une institution ou un organe communautaire (à l'exclusion de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles), dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire et à la condition qu'il soit automatisé en tout ou en partie ou, dans les autres cas, si les données à caractère personnel sont contenues dans un fichier ou sont appelées à y figurer (article 1^{er}, paragraphe 2, article 3 et article 46, point c), du règlement n° 45/2001).

Pour ce faire, le règlement définit et confère un certain nombre de fonctions et de compétences en rapport avec la tâche de contrôle: les contrôles préalables sont évoqués à l'article 27 et à l'article 46, points i) et j), tandis que la compétence relative à l'information des personnes concernées, qui a pour but de veiller à l'exercice et au respect des droits de ces dernières, est visée à l'article 47, paragraphe 1, point a). Les réclamations sont expressément mentionnées à l'article 32, paragraphe 2, à l'article 33 et à l'article 46, points a) et b), et les dispositions concernant les enquêtes sont énoncées à l'article 46, points b) et e). Comme cela est expliqué ci-après, tous ces instruments de contrôle ont été utilisés au cours de 2004.

L'article 46, point h) mentionne certaines fonctions qui présenteront probablement un intérêt dans un proche avenir. En 2004 il ne s'est pas présenté de situation qui aurait permis de déterminer, de motiver et de rendre publiques les exceptions prévues à l'article 10, paragraphe 4 (exceptions supplémentaires concernant le traitement de catégories particulières de données), ni les autorisations envisagées à l'article 10, paragraphe 2, point b) (traitement en matière de droit du travail), à l'article 10, paragraphe 5 (traitement de données relatives aux infractions), et à l'article 19 (décisions individuelles automatisées). Toutefois, les conditions requises pour qu'un numéro personnel puisse faire l'objet d'un traitement (article 10, paragraphe 6) et les garanties prévues en ce qui concerne les traitements à finalité statistique (article 12, paragraphe 2) constituent des points essentiels de l'avis que le CEPD a rendu dans le cadre d'un contrôle préalable (dossier 2004-0196, voir ci-après).

Pour ce qui est des compétences qui lui sont conférées, le CEPD n'a ordonné aucune mesure et n'a pas émis d'avertissement, d'interdiction, etc. à ce jour. Dans certains cas, l'avis du CEPD a été suivi de mesures prises par le responsable du traitement; dans d'autres cas, ces mesures devraient intervenir prochainement. Le suivi nécessaire est assuré.

Conformément à l'article 20, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 2725/2000, le CEPD est chargé du contrôle proprement dit de l'unité centrale du système "Eurodac". Cette question est examinée au point 3.7 ci-après, à fin de la présente partie.

Avant d'analyser plus en détail les différentes tâches de contrôle, il convient d'évoquer la fonction primordiale qui est dévolue au délégué à la protection des données.

3.2. Délégués à la protection des données

L'article 24, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 crée au sein des institutions et des organes communautaires un personnage clé pour garantir la protection effective des données à caractère personnel; il s'agit du délégué à la protection des données. Chaque institution et organe communautaire doit désigner au moins une personne comme délégué à la protection des données, qui a pour tâche essentielle d'assurer, d'une manière indépendante, l'application interne des dispositions du règlement (article 24, paragraphe 1, point c)). L'article précité et l'annexe du règlement définissent les tâches, fonctions et compétences du délégué à la protection des données, dont certaines revêtent une importance particulière sous l'angle du contrôle: le délégué à la protection des données doit tenir un registre des traitements qui lui sont notifiés par le responsable du traitement et notifier au CEPD les opérations qui font l'objet d'un contrôle préalable; il doit examiner certaines questions de sa propre initiative ou sur demande; il doit également coopérer avec le CEPD.

Les délégués à la protection des données nommés par les institutions et les organes communautaires (voir annexe C) sont actuellement au nombre de quinze. Dans certains cas, ils sont assistés par un délégué adjoint à la protection des données. Certains des délégués exercent leurs fonctions à temps partiel. Au cours de l'année 2005, dans le cadre du suivi de la campagne d'information mentionnée au point 2.8 ci-dessus, les agences qui n'ont pas encore nommé de délégué à la protection des données seront vivement engagées à le faire.

Le cadre mis en place par la Commission en matière de protection des données est un cas particulier. Ce cadre prévoit un délégué à la protection des données et un délégué adjoint, ainsi qu'un réseau de coordinateurs pour la protection des données, chaque DG disposant d'un coordinateur qui fait fonction de personne de contact. Par ailleurs, en raison de son caractère particulier, l'OLAF a son propre délégué à la protection des données.

Avant que le CEPD et le CEPD adjoint soient nommés, les délégués à la protection des données des différentes institutions et organes coopéraient déjà très étroitement. Ils avaient l'habitude de se rencontrer trois ou quatre fois par an afin d'échanger des informations et des expériences en rapport avec leurs tâches. En 2004, ces rencontres se sont poursuivies, le CEPD prenant part à la deuxième partie de la réunion: les délégués à la protection des données discutent de questions d'intérêt commun qui sont ensuite examinées avec le CEPD, lequel fait part de sa réaction. Ces réunions ont également permis au CEPD d'informer les délégués à la protection des données des différents projets nécessitant leur collaboration. Ces projets ont trait principalement à la coordination et à la programmation des contrôles préalables effectués a posteriori (voir le point 3.3.3. ci-après) et à la collecte d'informations concernant, d'une part, les pratiques actuelles dans le domaine de l'accès du public aux documents et de la protection des données et, d'autre part, les règles en vigueur relatives à l'utilisation acceptable des systèmes électroniques des institutions et des organes et à la conservation effective des données relatives au trafic (voir le point 3.6 "Enquêtes" ci-dessous).

Certaines questions sont apparues, qui présentent un grand intérêt à la fois pour les délégués à la protection des données et le CEPD. Une de ces questions est de savoir comment garantir qu'un délégué à la protection des données s'acquitte de ses fonctions d'une manière indépendante (évaluation de son travail, moyens disponibles), surtout lorsqu'il exerce ces fonctions à temps partiel; une autre a trait à la lenteur avec laquelle les traitements de données à caractère personnel sont enregistrés. S'il ne fait aucun doute que la période transitoire d'un an prévue à l'article 50 du règlement pour mettre tous les traitements en cours en conformité avec ledit règlement était trop courte, à ce jour, un trop grand nombre d'opérations doivent toutefois encore être enregistrées auprès du délégué à la protection des données de l'institution ou de l'organe concerné, sans parler des agences qui n'ont pas encore nommé leur délégué. Il est donc nécessaire d'augmenter

sensiblement le nombre de notifications d'opérations existantes, ce qui doit constituer une priorité en 2005.

En 2004, outre les réunions conjointes, de nombreux contacts et réunions ont eu lieu, essentiellement avec les délégués à la protection des données des principales institutions (Commission, Conseil et Parlement), mais aussi avec les délégués des autres organes.

3.3. Contrôles préalables

3.3.1. Base juridique

Principe général: article 27, paragraphe 1

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités" doivent être soumis au contrôle préalable du CEPD. L'article 27, paragraphe 2, énumère les opérations de traitement susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste n'est pas exhaustive. En effet, d'autres cas, qui ne figurent pas dans la liste, pourraient présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées et, par conséquent, justifier un contrôle préalable du CEPD.

Ainsi le CEPD a estimé que le traitement de données de trafic par le Parlement européen devrait donner lieu à un contrôle préalable au motif que l'opération de traitement proposée pourrait avoir des conséquences importantes et graves pour chacune des personnes concernées par l'espèce (dossier 2004-0013).

Entre autres raisons, l'utilisation d'un identifiant unique utilisé de manière générale (le numéro d'identification personnel) a justifié le contrôle préalable d'une opération ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 27, paragraphe 2, étant donné les risques particuliers pour les personnes concernées (dossier 2004-0196).

Cas énumérés à l'article 27, paragraphe 2

L'article 27, paragraphe 2, énumère un certain nombre de traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, à savoir:

- a) les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté. Cela est justifié par le caractère sensible de telles données, qui entrent dans les catégories particulières de données conformément à l'article 10 du règlement, et qui font donc l'objet de dispositions particulières;
- b) les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. Il va de soi que des opérations de traitement destinées à évaluer une personne sont susceptibles de présenter des risques pour les droits de la personne concernée;
- c) les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes. Cette disposition vise à empêcher que des liens soient établis entre des données recueillies à des fins différentes. Le risque serait de pouvoir déduire des informations à partir du lien établi entre les données ou détourner ces dernières de la finalité pour laquelle elles avaient été initialement recueillies;

- d) les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. De telles opérations de traitement présentent un risque particulier pour la personne concernée et exigent que des garanties appropriées soient mises en place.

Notification/consultation

Les contrôles préalables doivent être effectués par le CEPD après réception de la notification du délégué à la protection des données. Le CEPD a élaboré un formulaire de notification spécialement prévu à cet effet.

En cas de doute quant à la nécessité d'un contrôle préalable, le délégué à la protection des données peut aussi consulter le CEPD sur le cas en question (article 27, paragraphe 3).

Délai, suspension et prolongation

Le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification.

Lorsque le CEPD demande des informations complémentaires, le délai de deux mois peut être suspendu jusqu'à ce que les informations en question aient été communiquées.

Lorsque la complexité du dossier le rend nécessaire, le délai initial de deux mois peut également être prolongé pour une nouvelle période de deux mois sur décision du CEPD, qui doit être notifiée au responsable du traitement avant l'expiration du délai initial de deux mois.

Si, au terme du délai de deux mois, éventuellement prolongé, aucune décision n'a été rendue, l'avis du CEPD est réputé favorable.

3.3.2. Avis et suivi

Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, la position finale du CEPD revêt la forme d'un avis qui doit être notifié au responsable du traitement et au délégué à la protection des données de l'institution ou de l'organe concerné.

Structure de l'avis

Les avis sont structurés de la façon suivante: description de la procédure, résumé des faits, analyse juridique, conclusions.

L'analyse juridique consiste, en premier lieu, à déterminer si le cas remplit bien les conditions requises pour pouvoir faire l'objet d'un contrôle préalable. Comme cela est précisé plus haut, si le cas ne relève pas des cas énumérés à l'article 27, paragraphe 2, le CEPD examinera les risques qui en découlent pour les droits et libertés de la personne concernée. Lorsque le cas remplit les conditions requises pour pouvoir faire l'objet d'un contrôle préalable, l'analyse juridique consiste principalement à déterminer si le traitement est conforme aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD peut conclure, à la lumière des éléments de preuve, que le traitement ne paraît pas entraîner une violation d'une disposition quelconque du règlement (CE) n° 45/2001. Le cas échéant, cette déclaration sera subordonnée à la prise en compte de certaines recommandations.

Afin de garantir, comme dans d'autres domaines, que l'ensemble du personnel travaille dans des conditions identiques et que les avis du CEPD sont adoptés à l'issue d'une analyse complète de toutes les informations pertinentes, la structure des avis est une partie essentielle du manuel relatif au contrôle préalable. Cet outil, qui est fondé sur une somme d'expériences pratiques, est en cours d'élaboration. Une liste de contrôle a par ailleurs été mise au point; celle-ci est destinée à veiller à ce que, tant en ce qui concerne la recherche d'informations complémentaires que la rédaction de l'avis,

aucun aspect ne soit oublié ou sous-estimé.

Suivi: de l'avis aux décisions

Le CEPD rend un avis sur le cas qui lui est soumis en vue d'un contrôle préalable. Cet avis peut être assorti d'une série de recommandations qui doivent être prises en considération afin de rendre l'opération de traitement conforme au règlement (CE) n° 45/2001. Si le responsable du traitement ne respecte pas ces recommandations, le CEPD peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 47 du règlement. Il peut, en particulier, saisir l'institution ou l'organe communautaire concerné. En outre, le CEPD peut ordonner que les demandes d'exercice de certains droits à l'égard des données soient satisfaites lorsque de telles demandes ont été rejetées en violation des articles 13 à 19, il peut adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement, ordonner la rectification, le verrouillage, l'effacement ou la destruction de toutes les données, ou interdire temporairement ou définitivement un traitement. Dans le cas où les décisions du CEPD ne seraient pas respectées, celui-ci a le droit de saisir la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues par le traité.

Un système de gestion des tâches a été conçu pour s'assurer que toutes les recommandations relatives à un cas donné sont mises en œuvre et, le cas échéant, que toutes les décisions sont respectées.

Registre

L'article 27, paragraphe 5, du règlement prévoit que le CEPD doit tenir un registre de tous les traitements qui lui sont notifiés en vue d'un contrôle préalable. Ce registre doit contenir les informations visées à l'article 25 et doit pouvoir être consulté par toute personne.

Cette présentation juridique dénote une approche plutôt statique, dans la mesure où elle n'envisage l'enregistrement des informations qu'au début des opérations. Comme un outil de transparence, le CEPD a mis en place un registre qui satisfait aux conditions énoncées dans le règlement, mais qui contient aussi d'autres éléments pratiques et complémentaires.

Le CEPD a élaboré un formulaire de notification relatif au contrôle préalable destiné à l'intention des délégués à la protection des données. L'expérience de cette première année a montré que, très souvent, cela évite de devoir suspendre le délai prévu dans le cadre du contrôle préalable pour obtenir des informations complémentaires. Ce formulaire reprend toutes les informations visées à l'article 25, auxquelles le CEPD a ajouté d'autres éléments présentant un intérêt dans le cas d'un contrôle préalable, notamment les raisons qui justifient le contrôle préalable (article 27, paragraphe 2, ou d'autres motifs fondés sur l'article 27, paragraphe 1). Le délégué à la protection des données peut également formuler les observations dont il souhaite faire part en ce qui concerne le respect des conditions requises pour la réalisation d'un contrôle préalable. Toutes ces informations sont consignées dans le registre. Toutefois, les informations relatives aux mesures de sécurité adoptées ne seront pas mentionnées dans le registre que le public peut consulter. Cette restriction est conforme à l'article 26 du règlement, qui prévoit que le registre des traitements tenu par chaque délégué à la protection des données contient les informations communiquées dans le formulaire de notification, sauf en ce qui concerne les mesures de sécurité. Si l'interprétation de l'article 27, paragraphe 5, ne faisait pas l'objet d'une telle rectification, la restriction prévue à l'article 26 serait sans effet dans le cas d'un contrôle préalable.

Lorsque le CEPD a rendu son avis, celui-ci est mentionné dans le registre, ainsi que le numéro du dossier traité et les éventuelles mesures de suivi qui doivent être prises (les restrictions susmentionnées étant également applicables). Par la suite, les modifications apportées par le responsable du traitement à la lumière de l'avis du CEPD sont aussi indiquées sous une forme synthétique. Deux objectifs sont ainsi réalisés: d'une part, les informations relatives à un traitement

donné sont tenues à jour, d'autre part, le principe de transparence est respecté.

Le registre n'est pas encore accessible en ligne et il ne le sera pas avant la fin de la deuxième phase de développement du site Web (voir le point 2.7). Néanmoins, dans les cas où on a considéré que l'avis rendu par le CEPD dans le cadre d'un contrôle préalable revêtait un intérêt particulier, comme par exemple en ce qui concerne le traitement de données effectué par Eurostat en rapport avec le calcul actuariel du système de pensions des fonctionnaires européens (voir l'explication au point 3.3.4 ci-dessous), l'avis en question a été publié sur le site Web du CEPD.

3.3.3. Cas examinés a posteriori

Le règlement (CE) n° 45/2001 est entré en vigueur le 1^{er} février 2001, conformément à son article 51. L'article 50 prévoit que les institutions et les organes communautaires doivent prendre les mesures nécessaires pour que les opérations de traitement déjà en cours à la date d'entrée en vigueur du règlement soient mises en conformité avec celui-ci dans un délai d'un an à compter de ladite date (soit le 1^{er} février 2002). Or la nomination du CEPD et du CEPD adjoint a pris effet le 17 janvier 2004.

Les contrôles préalables concernent non seulement les opérations qui ne sont pas encore en cours (contrôles préalables "proprement dits"), mais aussi celles qui ont débuté avant le 17 janvier 2004 ou avant l'entrée en vigueur du règlement. Dans de tels cas, un contrôle au titre de l'article 27 ne pourrait être "préalable" au sens strict du terme; il donc doit être réalisé a posteriori. En adoptant cette approche pragmatique, le CEPD permet de garantir le respect de l'article 50 du règlement pour ce qui est des opérations de traitement qui présentent des risques particuliers.

Afin de résorber l'arriéré des cas susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable, le CEPD a demandé aux délégués à la protection des données d'analyser la situation dans leurs institutions respectives en ce qui concerne les opérations de traitement relevant du champ d'application de l'article 27. Après avoir reçu les contributions de tous les délégués à la protection des données, le CEPD a dressé la liste des cas qui étaient susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable. Environ cent cas ont été recensés comme ayant été notifiés aux délégués à la protection des données avant le mois de février 2004. Ils ont été répartis en trois catégories, à savoir: les cas à considérer comme devant faire l'objet d'une consultation au titre de l'article 27, paragraphe 3 (voir le point 3.3.5 ci-dessous); les cas qui ne paraissent pas remplir les conditions requises pour faire l'objet d'un contrôle préalable et qui seront donc écartés, à moins que le délégué à la protection des données puisse faire valoir des motifs justifiant que le cas doit être examiné dans le cadre d'un contrôle préalable; enfin, les cas qui relèvent manifestement de l'article 27.

En raison du nombre élevé de cas appartenant à la dernière catégorie, pour lesquels un contrôle préalable doit être effectué a posteriori, le CEPD a décidé, pour commencer, de se concentrer sur trois thèmes, à savoir: les dossiers disciplinaires, l'évaluation du personnel et les dossiers médicaux. Ces thèmes ont été choisis non seulement parce qu'ils sont les plus récurrents au sein des différentes institutions, mais aussi en raison du caractère particulièrement sensible qu'ils revêtent pour les membres du personnel. Pour chacun de ces thèmes, le CEPD a retenu trois cas différents qui devaient faire l'objet d'une notification formelle en vue d'un contrôle préalable par les délégués à la protection des données des institutions concernées. Au cours de 2005, la notification des autres cas en vue d'un contrôle se poursuivra.

Deux notifications en vue d'un contrôle "préalable" relatives à des traitements ayant eu lieu avant la nomination du CEPD ont été reçues à la fin de 2004. Le premier cas concerne l'Office d'investigation et de discipline de la Commission (dossier 2004-0187), le deuxième porte sur des

dossiers disciplinaires au Parlement (dossier 2004-0198). Pour ce qui est de l'Office d'investigation et de discipline, une demande d'informations complémentaires a été adressée à la Commission, ce qui a eu pour effet de suspendre le délai initial de deux mois.

Parallèlement aux efforts déployés pour systématiser le traitement des cas faisant l'objet d'un contrôle préalable a posteriori, le CEPD a également traité d'autres demandes de contrôle préalable a posteriori. Deux dossiers, qui ont trait respectivement à l'évaluation du personnel supérieur (dossier 2004-0095) et au rythme de travail (dossier 2004-0096), ont ainsi été reçus du délégué à la protection des données de la Commission le 16 juillet 2004. Le CEPD a demandé des informations complémentaires pour les deux dossiers, lesquelles ont été communiquées à la mi-décembre. En ce qui concerne le premier dossier, le délai prévu pour la transmission de l'avis a été prolongé d'un mois en raison de la complexité des questions en cause. Dans les deux cas, un avis a été rendu en janvier 2005. Une demande de contrôle préalable a également été adressée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) en ce qui concerne une procédure de sélection interne déjà en cours (dossier 2004-0174). Un avis a été rendu le 6 janvier 2005.

Pour ce qui est des contrôles préalables effectués a posteriori, le CEPD a formulé certaines recommandations qui doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'opération de traitement. Cela a toujours eu pour conséquence que le traitement a dû être adapté en fonction de ces recommandations, dont le CEPD contrôle l'application. Dans la plupart des cas, dans la mesure où les traitements en cause sont réalisés annuellement, les recommandations pertinentes doivent être mises en œuvre lors de la prochaine opération. Dans les cas où le traitement des données à caractère personnel est déjà terminé, le CEPD a toujours la possibilité de prendre des mesures complémentaires si une réclamation lui est adressée.

3.3.4. Contrôles préalables proprement dits

Normalement, le CEPD devrait rendre son avis avant qu'une opération de traitement soit entreprise, de sorte que les droits et les libertés des personnes concernées soient garantis dès le départ. Tel est l'objet de l'article 27. Parallèlement au traitement de cas relatifs à un contrôle préalable effectué a posteriori, quatre cas de contrôle préalable "proprement dit" ont été notifiés au CEPD en 2004.

Traitement par le PE de données relatives au trafic de télécommunications en vue d'une enquête spécifique (dossier 2004-0013)

La première notification relative à un contrôle préalable a été reçue du délégué à la protection des données du Parlement. Elle porte sur le traitement de données de trafic par la direction des technologies de l'information (DTI) du Parlement, en vue de mener une enquête sur une utilisation abusive présumée d'Internet et du courrier électronique. Un avis a été rendu en la matière le 4 mai 2004, selon lequel le traitement est accepté en principe, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions.

"TOP 50" (dossier 2004-0126)

Ce cas, qui a également été notifié par le délégué à la protection des données du Parlement, a trait au contrôle des factures de téléphone. Une liste de toutes les lignes téléphoniques pour lesquelles des coûts mensuels totaux supérieurs à 50 euros ont été enregistrés a été transmise aux directeurs généraux et aux secrétaires généraux des groupes politiques pour vérification. En raison des doutes émis quant à sa légitimité, la procédure avait été suspendue six mois auparavant. Ayant estimé que, en l'espèce, les conditions requises pour faire l'objet d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b) étaient réunies, dans la mesure où le traitement des données pouvait donner lieu à l'adoption de mesures disciplinaires, le CEPD a examiné le cas en question. Dans son avis rendu le 21 décembre 2004, le CEPD a formulé un ensemble de recommandations, notamment en

ce qui concerne la période de conservation des données de trafic par la DTI, la suppression de certaines données avant le traitement à des fins statistiques, la modification des informations communiquées au personnel, les informations à communiquer au personnel externe concerné et l'exclusion des appels personnels du calcul du montant limite.

Eurostat (dossier 2004-0196)

Le CEPD avait été informé de ce qu'Eurostat envisageait de collecter des données relatives au personnel des institutions et organes européens, à des fins de calculs actuariels du système de pensions des fonctionnaires européens. La plupart des données dont Eurostat avait besoin sont déjà traitées par la Commission dans le cadre de la NAP (Nouvelle Application Paie). Eurostat souhaitait obtenir ces données par l'intermédiaire de la NAP, de sorte que les institutions ne doivent pas les envoyer deux fois. Eurostat utilisera les numéros d'identification personnels pour faire le lien entre les données qui ont été collectées au fil des années ou qui proviennent de sources différentes.

Le CEPD a estimé que ce traitement devait faire l'objet d'un contrôle préalable, dans la mesure où il va notamment de pair avec l'utilisation d'identifiants personnels, la conservation de données pour une durée illimitée et la collecte d'une quantité considérable de données. Le cas a été notifié par le délégué à la protection des données de la Commission à l'issue d'une réunion avec les parties concernées. Le CEPD a rendu son avis le 21 décembre 2004, dans lequel il a formulé certaines observations dont il espère qu'il sera tenu compte. Ces observations portent notamment sur l'information des personnes concernées, l'inclusion dans le traitement en question des données de 2003, l'exclusion de la possibilité de réidentifier les personnes concernées à des fins autres que statistiques, l'information du CEPD à l'avenir en cas de modification majeure dans le traitement des données, et l'examen par Eurostat de la possibilité d'effacer le numéro de personnel après que les données ont été validées.

Répertoire des compétences (dossier 2004-0319)

Le "Répertoire des compétences" est un système regroupant les curriculum vitae des membres du personnel du Secrétariat général du Conseil, où les curriculum vitae peuvent être consultés en ligne. Les informations sont fournies soit par l'intéressé, soit par le service, ou par le biais du système d'information ARPEGE (Administration des renseignements sur le personnel et la gestion des emplois) ou du SPP (Service de perfectionnement professionnel). Le CEPD a rendu son avis en 2005.

Pour chacun des quatre dossiers évoqués ci-dessus, le délégué à la protection des données ou le responsable du traitement ont été invités à communiquer des informations complémentaires. Dans les trois premiers cas, l'urgence du dossier a justifié que la demande d'informations intervienne au cours d'une réunion avec toutes les parties concernées, notamment par vidéoconférence dans le cadre des dossiers 2004-0013 et 2004-0196.

3.3.5. Consultation

En cas de doute quant à la nécessité d'un contrôle préalable, le délégué à la protection des données doit consulter le CEPD sur le dossier (article 27, paragraphe 3). Deux dossiers ont été traités avant que la liste susmentionnée au paragraphe 3.3.3 soit établie. Dans les deux cas, il a été conclu qu'il y avait lieu de procéder à un contrôle préalable. Le premier de ces contrôles a été effectué (dossier 2004-0013), alors que le deuxième n'a pas encore été notifié au délégué à la protection des données. Le contrôle aura donc lieu en temps voulu.

Dans la liste des dossiers susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable qui avait été établie par les délégués à la protection des données, des doutes ont été émis quant à la question de savoir si

certaines de ces dossiers remplissaient ou non les conditions requises à cet effet. Le CEPD a établi une liste de ces cas, vingt-sept au total, et en a sélectionné neuf, qui figurent parmi les thèmes prioritaires définis pour les besoins des contrôles préalables a posteriori. Pour chacun de ces dossiers, des informations complémentaires ont été demandées afin de pouvoir déterminer si les conditions requises pour procéder à un contrôle préalable étaient réunies. Par exemple, très souvent, il était impossible de savoir avec précision si le traitement devait être considéré comme un "traitement destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées", conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b) du règlement. Après réception des informations permettant de juger de la nécessité d'un contrôle préalable, si les conditions requises pour un tel contrôle ne sont pas réunies, le dossier est clos. Dans le cas contraire, il est demandé de procéder à une notification formelle. Les autres dossiers seront examinés en temps voulu.

3.3.6. Conclusions et perspectives

L'expérience acquise à ce jour en matière de contrôle préalable montre que, d'une manière générale, les opérations de traitement effectuées par les institutions et les organes communautaires ne semblent pas enfreindre les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001. Toutefois, pour que ces dispositions soient pleinement respectées, il y a toujours certains aspects qui doivent être améliorés. Ainsi l'information à donner aux personnes concernées, afin de garantir le caractère loyal du traitement, est une question récurrente. Tous les avis qui ont été rendus contiennent au moins l'une ou l'autre recommandation à cet égard.

Lorsqu'aux fins d'un contrôle préalable, un traitement est notifié par l'institution ou l'organe concerné au délégué à la protection des données, qui à son tour le notifie au CEPD, dans la plupart des cas, la notification ne contient pas suffisamment d'informations sur le traitement en cause. C'est pourquoi il est souvent nécessaire d'obtenir des informations complémentaires. Le formulaire de notification qui a été élaboré (voir point 3.3.2) vise notamment à ce que de telles informations ne doivent plus être demandées.

Dans l'avenir, il est envisagé de prendre les mesures complémentaires ci-après:

Poursuivre les contrôles a posteriori: critères pour la planification des travaux

En 2005, le CEPD continuera à rendre des avis concernant sur les contrôles préalables effectués a posteriori pour les traitements qui ont été recensés par les délégués à la protection des données. On examinera d'abord d'autres cas dans le cadre des thèmes prioritaires susmentionnés (dossiers disciplinaires, évaluation du personnel, dossiers médicaux). Quand tous les cas relevant des thèmes prioritaires auront été traités, d'autres thèmes seront sélectionnés et des cas correspondants seront examinés.

Organes dotés depuis peu d'un délégué à la protection des données

Les délégués à la protection des données qui ont été nommés récemment seront invités à établir une liste de cas susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable. En ce qui concerne les agences qui n'ont pas encore de délégué à la protection des données, le CEPD les engagera vivement à procéder à cette nomination afin que les travaux puissent débuter, notamment en matière de contrôle préalable.

Registre et transparence

Le public peut avoir accès au registre sur simple demande adressée au CEPD. Actuellement, comme cela est mentionné plus haut, seuls les avis présentant le plus d'intérêt sont publiés sur le site du contrôleur. Il est toutefois prévu de rendre l'ensemble du registre accessible en ligne dans le cadre d'une deuxième phase de développement du site.

Recommandations

En ce qui concerne la procédure, il est important de sensibiliser les responsables du traitement quant au délai dans lequel le CEPD doit rendre son avis. Ils devraient en tenir compte dans la planification de leurs travaux et notifier les traitements en vue d'un contrôle préalable en temps utile.

Le processus de notification des traitements aux délégués à la protection des données par les responsables du traitement doit être accéléré. Comme en témoigne la liste des cas susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable a posteriori, il est essentiel que les registres tenus par les délégués soient aussi complets que possible, tant dans un souci de transparence de la part de l'institution ou de l'organe concerné que pour permettre le recensement des traitements nécessitant un contrôle préalable.

3.4. Informations

En 2004, le CEPD a reçu cinquante et une "demandes d'informations/de consultation". En fonction de la nature de la demande, la réponse a été communiquée par téléphone, par courrier électronique ou par lettre. Après la période de rodage des services du contrôleur, le délai de transmission de la réponse a été en général de deux jours ouvrables. Dans la majorité des cas, les demandes reçues étaient libellées en anglais ou en français, mais aussi parfois dans d'autres langues. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, la réponse a été traduite afin que la personne ayant adressé la demande puisse disposer d'informations adéquates rédigées dans sa langue maternelle.

Parmi ces demandes, une avait trait au statut des Écoles européennes en matière de protection des données (dossier 2004-0321). Cette demande a donné lieu à l'envoi d'une lettre au Conseil supérieur des Écoles européennes afin d'attirer son attention sur un certain nombre d'imperfections découlant de l'applicabilité des législations nationales dans le domaine de la protection des données, en liaison avec un instrument européen ne traitant pas de cette question. Il a été possible de remédier à ces imperfections en intégrant la protection des données dans le champ d'application de la Convention portant statut des Écoles européennes, ce qui a ainsi créé une base juridique permettant d'appliquer le règlement (CE) n° 45/2001 aux Écoles européennes. Le CEPD a suggéré, à titre de solution intérimaire, de modifier le règlement général.

Le CEPD a reçu environ une douzaine de réclamations ne relevant pas de son domaine de compétence, qui ont été traitées comme des demandes d'information. Un soin particulier a été mis à traiter ces demandes de façon responsable, en fournissant des informations sur le rôle et le mandat du CEPD et en renvoyant au droit dérivé pertinent ainsi qu'à sa mise en œuvre au niveau national. Les coordonnées des autorités compétentes auxquelles les réclamations devraient être adressées ont également été communiquées par le CEPD.

3.5. Réclamations

En 2004, le CEPD a reçu huit réclamations relevant de son domaine de compétence: six à l'encontre de la Commission (dont une contre l'Agence européenne pour l'environnement), une à l'encontre de la Banque centrale européenne et une à l'encontre du Parlement européen.

Dans trois de ces cas (2004-0001, 2004-0004 et 2004-0022), après analyse du dossier, il est apparu qu'aucun motif ne justifiait de poursuivre l'examen de la réclamation. Des informations complémentaires ont été demandées à l'auteur de la réclamation dans deux dossiers (2004-0094 et 2004-0111), informations qui n'ont pas été transmises. Pour deux autres dossiers (2004-0007 et 2004-0109), l'examen a permis d'établir le bien-fondé de la réclamation, à la suite de quoi le

responsable du traitement a été invité à prendre certaines mesures ou à communiquer des informations complémentaires. En ce qui concerne le dernier cas (2004-0329), le responsable du traitement a transmis des informations complémentaires en 2005 et le dossier a été clos.

Il convient de mentionner que, s'agissant du dossier 2004-0109, le médiateur européen était déjà intervenu dans son domaine de compétence. La décision rendue par le CEPD sur la réclamation dans son domaine de compétence propre est conforme aux conclusions du médiateur.

L'expérience acquise à la lumière du traitement de ces réclamations est actuellement mise à profit pour élaborer un manuel pratique sur la question.

3.6. Enquêtes

Dès ses tout premiers contacts avec les institutions et organes européens, le CEPD a constaté que ceux-ci percevaient comme problématique la relation entre **accès du public aux documents** et **protection des données**. Des ressources ont été affectées à l'élaboration d'un document d'orientation sur les moyens de promouvoir à la fois l'accès du public aux documents et la protection des données à caractère personnel. La première phase a été consacrée à la collecte d'informations sur les différentes politiques et pratiques suivies dans l'ensemble de la Communauté et à l'analyse de la jurisprudence pertinente. La deuxième phase consiste en la rédaction d'un document qui sera prochainement publié sur ce thème.

Le document d'orientation analyse le cadre juridique et le contexte politique respectifs des règlements (CE) n° 1049/2001 et n° 45/2001. Ce document, il est important de le noter, illustre également en quoi les règlements se recoupent et donne une liste d'exemples de situations rencontrées par les institutions et organes. Il comporte en outre une liste de contrôle que doivent suivre les agents qui ont besoin de mettre en balance ces deux droits fondamentaux. De plus, le document d'orientation étudie la possibilité de travailler en amont et de définir clairement, à un stade précoce, les conditions régissant les données à caractère personnel qui figurent dans les documents détenus par les autorités publiques. À bien des égards, le document vise à synthétiser les bonnes pratiques des institutions et des organes, et à les rapprocher de la législation et de la jurisprudence pertinentes, dans le but de constituer un recueil utile et pragmatique des réflexions menées dans ce domaine. Ce document sera publié au cours des premiers mois de l'année 2005.

Parallèlement, le CEPD a engagé des travaux sur le traitement des **données de trafic et sur les données relatives à la facturation** de tous les types de **communications électroniques** (téléphone, courrier électronique, téléphone mobile, internet, etc.) au sein des institutions européennes. L'objectif de ce projet, qui s'inscrit notamment dans les attributions du CEPD visées à l'article 37 du règlement n° 45/2001, est double. Le CEPD cherche à établir des lignes directrices en la matière et à dresser la ou les listes des données relatives au trafic qui pourraient être traitées "aux fins de la gestion du budget des télécommunications et du trafic, y compris la vérification de l'usage autorisé des systèmes de télécommunication", - et/ou à mettre au point une méthodologie ou des lignes directrices pour la compilation de ces listes. Dans ce domaine, la première étape a consisté à recueillir les informations disponibles auprès, notamment, des différentes institutions européennes, du Groupe "article 29" et des autorités nationales chargées de la protection des données (ci-après dénommées "DPA"). Parmi les mesures supplémentaires prises en 2005, on peut citer les séances de travail qui seront organisées avec des délégués à la protection des données afin de leur soumettre certaines questions et de réfléchir sur les moyens les plus efficaces de traiter ce sujet, dans le respect des pratiques des institutions.

3.7. Eurodac

Cette question mérite d'être traitée à part, eu égard à la fois à son cadre juridique et à son importance dans une perspective élargie.

Toile de fond

Le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin prévoit, en son article 20, l'institution, à titre provisoire, d'une autorité de contrôle commune indépendante, composée de représentants des autorités nationales chargées de la protection des données; cette autorité de contrôle est chargée de superviser l'unité centrale du système. L'article 20, paragraphe 11, est ainsi libellé:

"L'autorité de contrôle commune est dissoute au moment de l'institution de l'organe indépendant de contrôle visé à l'article 286, paragraphe 2, du traité. L'organe indépendant de contrôle remplace l'autorité de contrôle commune et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'acte par lequel cet organe est institué."

Conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 45/2001, le contrôleur européen de la protection des données, entre autres,

- c) contrôle et assure l'application du présent règlement et de tout autre acte communautaire relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par une institution ou un organe communautaire (...).

Conformément à l'article 46, point f) i), du règlement, le CEPD coopère avec les autorités nationales chargées de la protection des données dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs respectifs.

L'autorité de contrôle commune indépendante visée à l'article 20, paragraphe 11, du règlement n° 2725/2000 a été instituée en 2002. La durée de vie de cette ACC a été relativement courte puisque sa dernière réunion s'est tenue le 23 janvier 2004 et n'a pu que prendre acte de son démantèlement, conséquence de la création, peu de temps auparavant, du CEPD.

Activités du CEPD

Le 25 février 2004, le CEPD et le contrôleur adjoint ont pris part à une réunion avec des responsables compétents de la DG Justice et affaires intérieures pour être informés de l'état d'avancement du dossier relatif à Eurodac.

Le Parlement européen a tenu le 2 mars 2004 une audition publique sur la biométrie à laquelle le CEPD a participé. Lors de cette rencontre, le CEPD a donné des indications sur la manière dont il envisageait sa mission de contrôle:

"Il résulte de la structure d'Eurodac que ce sont le Contrôleur européen de la protection des données au niveau de l'UE et les autorités nationales de contrôle qui assument la responsabilité du contrôle, en fonction de leurs compétences respectives. On ne dispose pas encore d'une expérience suffisante pour pouvoir affirmer que ce système fonctionne de manière harmonieuse et efficace. Il est bien évident que j'ai l'intention de suivre cet aspect avec un intérêt particulier (...). J'attends avec intérêt le premier rapport annuel sur Eurodac ainsi que les autres rapports annuels et l'évaluation ultérieure du fonctionnement d'Eurodac, notamment pour ce qui concerne les aspects du système relatifs à la protection des données."*

Le CEPD est l'autorité de contrôle pour l'unité centrale d'Eurodac, et contrôle en outre la licéité de la transmission des données à caractère personnel par l'unité centrale aux États membres. Les

* Le texte intégral de l'intervention peut être consulté à l'adresse suivante: www.edps.eu.int.

autorités compétentes des États membres, pour leur part, contrôlent la licéité du traitement des données à caractère personnel, y compris de leur transmission à l'unité centrale, effectuées par l'État membre en question. En d'autres termes, le contrôle doit être exercé à ces deux niveaux, en étroite coopération.

Le premier rapport annuel au Conseil et au Parlement européen sur les activités de l'unité centrale d'Eurodac a été publié le 13 mai 2004 sous la forme d'un document de travail des services de la Commission (document SEC (2004) 557). Le CEPD l'a examiné en détail; il s'agit selon lui d'un document précieux qui présente une synthèse intéressante des activités de l'unité centrale. Le CEPD apprécie en outre l'attention portée dans ce rapport aux aspects relatifs à la protection des données. Le CEPD a par ailleurs relevé certaines questions qu'il serait utile d'examiner de manière plus approfondie. Parmi celles-ci figurent les mesures de sécurité entourant les opérations de traitement des données effectuées au sein de l'unité centrale et les relevés (fichiers de consignation) qui doivent être établis par l'unité centrale, conformément à l'article 16 du règlement n° 2725/2000.

Plusieurs points doivent aussi être examinés plus en détail, qui concernent pour la plupart les autorités nationales chargées de la protection des données. Il s'agit notamment de l'utilisation des données par les autorités nationales, éventuellement à d'autres fins, du droit d'accès, du verrouillage des données après que l'asile a été accordé, de l'utilisation de "recherches spéciales", de la conservation de fichiers de consignation dans les États membres, ou encore de l'échange de données à travers DubliNet.

Le CEPD a l'intention d'entamer un examen approfondi des activités d'Eurodac en 2005, en étroite coopération avec les autorités nationales chargées de la protection des données, et en tenant compte du deuxième rapport annuel qui doit paraître prochainement.

4. Consultation

4.1. Observations d'ordre général

Conformément à l'article 41 du règlement (CE) n° 45/2001, il incombe au CEPD de conseiller les institutions et organes communautaires et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel. Plus précisément, en vertu de l'article 46, point d), du même règlement, le CEPD conseille l'ensemble des institutions et organes communautaires, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une consultation.

L'article 28 du règlement comporte deux dispositions contraignant les institutions communautaires à consulter le CEPD:

1. Les institutions et organes communautaires informent le CEPD lorsqu'il élabore des mesures administratives relatives au traitement de données à caractère personnel.
2. La Commission consulte le CEPD lorsqu'elle adopte une proposition de législation relative à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

En 2004, le CEPD a commencé à mettre en application ces dispositions du règlement. Les premières activités du CEPD portaient sur des mesures administratives. Les institutions ont dû établir les modalités d'application du règlement n° 45/2001. Dans plusieurs cas, le CEPD a été invité à donner son avis sur les versions provisoires de ces modalités. Dans d'autres cas, des modalités internes plus précises ont été soumises au CEPD pour avis.

En matière de consultation sur les propositions de législation, le premier avis formel a été rendu le 22 octobre 2004. Cet avis concernait une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'assistance administrative mutuelle aux fins de la protection des intérêts financiers de la Communauté contre la fraude et toute autre activité illégale. Il était le résultat d'une consultation demandée par la Commission le 28 septembre 2004, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement. L'avis a été publié au Journal officiel (C 301 du 7.12.2004, p. 4), ainsi que sur le site web du CEPD. Le Contrôleur entend procéder de la sorte pour la publication de tous ses avis formels.

Un deuxième avis formel a été préparé en 2004, mais rendu le 13 janvier 2005. Cet avis a été présenté à l'initiative du Contrôleur et portait sur une proposition de décision du Conseil relevant du troisième pilier du traité UE, relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire.

En 2004, le CEPD a commencé l'élaboration d'un document d'orientation afin de préciser comment il perçoit son rôle de conseiller des institutions communautaires concernant les propositions de législation et les documents connexes.

4.2. Législation et politiques

Il convient de tenir compte du fait que 2004 a été l'année des premiers pas, tant pour le CEPD que pour les partenaires du processus législatif. La procédure de consultation n'avait pas encore été mise en place. Il convenait d'établir des contacts informels et formels avec les institutions, de structurer la mission du CEPD et de la présenter à un cercle élargi de partenaires au sein des institutions. En outre (comme nous l'avons déjà précisé dans le présent rapport), le personnel des services du CEPD

a été recruté dans le courant de l'année et la plupart des agents n'ont commencé à travailler que vers la fin de l'année.

La proposition de la Commission qui a débouché sur le premier avis formel du Contrôleur le 22 octobre 2004 ne prévoit pas de nouvelles règles sur la protection des données ni de dérogations à la législation communautaire en la matière. Au contraire, la proposition renvoie explicitement à cette législation. Le Contrôleur a dans l'ensemble approuvé la proposition.

Ce dossier a donné au Contrôleur l'occasion d'affirmer que les obligations en matière de consultation s'appliquent non seulement aux propositions qui ont pour objet principal la protection des données à caractère personnel, mais également à celles qui s'appuient sur le cadre juridique existant en matière de protection des données, qui le complètent ou qui le modifient, et à celles qui ont un impact significatif sur la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Cette déclaration illustre l'interprétation assez large de la mission consultative du CEPD, comme l'expliquera le document stratégique relatif aux consultations sur les propositions de législation et les documents connexes.

Il est essentiel d'interpréter largement cette mission afin qu'un niveau élevé de protection des données s'applique au sein des institutions. Voici comment le CEPD conçoit sa mission consultative:

- a) il conseille les institutions communautaires sur les propositions de législation et les documents connexes, en particulier les livres verts et les livres blancs;
- b) il donne des avis sur toutes les propositions qui ont un impact significatif sur la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel;
- c) il donne également des avis sur la législation relevant du troisième pilier de l'Union européenne (c'est-à-dire ne relevant pas du traité CE).

L'avis du Contrôleur concernant la proposition de décision du Conseil relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire portait davantage sur le fond du texte. Le Contrôleur a recommandé au Conseil de limiter le champ d'application de la proposition à l'échange d'informations concernant les condamnations liées à certaines infractions graves. En outre, la proposition devrait préciser les garanties qui existent pour la personne concernée, pour s'assurer qu'elles sont conformes au cadre juridique existant en matière de protection des données. Il faut signaler que la proposition est d'une durée limitée. Cette proposition est supposée répondre à un besoin urgent de dispositions relatives à l'échange d'informations, jusqu'à ce qu'un nouveau système d'échange de données ait été mis en place. Dans le cadre de l'élaboration de ce nouveau système, souvent désigné sous le nom de "casier judiciaire européen", il est nécessaire de procéder à un examen approfondi des conséquences qu'aurait la décision proposée, ainsi que l'a indiqué le Contrôleur. Les travaux sur ce dossier viennent juste de débuter. Le rapport annuel pour 2005 devrait apporter de nouveaux éléments sur cette question et sur les résultats des efforts déployés par le CEPD.

La consultation publique de la Commission sur l'établissement d'une Agence des droits fondamentaux fut aussi l'occasion pour le Contrôleur de donner son avis, tant sur l'aspect général de la question que sur les liens avec sa propre mission.

Le CEPD a également mené, à l'égard des propositions de législation, des activités à caractère plus informel. Il a participé au processus qui a conduit à l'adoption de plusieurs instruments juridiques ayant des conséquences sur la protection des données. Il a notamment été invité à participer à l'examen du projet de décision-cadre sur la rétention de données traitées et stockées en rapport avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de données

transmises via des réseaux de communications publics, aux fins de la prévention, de la recherche, de la détection et de la poursuite de délits et d'infractions pénales, y compris du terrorisme, initiative prise par quatre États membres dans le cadre du troisième pilier. Le Contrôleur a présenté son point de vue dans le cadre du Conseil et de la Commission des libertés civiles (LIBE) du Parlement européen.

Le CEPD a également été amené à s'intéresser à l'élaboration d'un cadre régissant la protection des données dans les activités relevant du troisième pilier de l'Union européenne. Les travaux relatifs à ce cadre ont débuté en 2004 et se poursuivront en 2005. Il va sans dire qu'il s'agit d'une question importante pour le CEPD.

Il existe, pour le CEPD, une autre manière, plus informelle, d'intervenir dans la future législation, qui découle de sa participation au Groupe "article 29" de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cette forme de participation peut être illustrée par un exemple d'activité menée par le CEPD au sein de ce groupe en 2004. Le groupe a travaillé sur un document de travail général relatif aux questions de protection des données liées à la technologie RFID. Conscient de l'impact potentiel de ces nouvelles technologies sur la protection des données, le Contrôleur a tout particulièrement souligné l'impact de la normalisation et de l'interopérabilité sur la mise en œuvre des principes de protection des données.

Le CEPD doit s'assurer que sa mission de renforcement du niveau de protection des données dans le cadre des politiques menées par les institutions de l'Union européenne ne fonctionne pas seulement en théorie. Cela signifie, en premier lieu, qu'il doit s'imposer comme partenaire incontournable dans le processus législatif interinstitutionnel. L'année 2004 n'a été que le commencement. Des efforts considérables ont été déployés pour présenter le CEPD comme un partenaire visible et fiable. Le Contrôleur et son personnel ont noué des contacts avec les services compétents au sein des institutions et ont renforcé les contacts déjà établis avec d'autres acteurs du domaine de la protection des données, tels que les autorités nationales chargées de la protection des données.

4.3. Mesures administratives

Comme indiqué au point 4.1, l'article 28, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 contraint l'ensemble des institutions et organes communautaires à informer le CEPD lorsqu'ils élaborent des mesures administratives relatives au traitement de données à caractère personnel. L'article 46, point d), complète cette disposition en prévoyant que le CEPD a notamment pour mission de conseiller dans ce domaine les institutions et organes communautaires, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une consultation. Il mentionne en particulier l'élaboration de règles internes relatives à la protection des données. L'obligation d'information a pour but de permettre au CEPD d'émettre des conseils lorsque cela se justifie.

En 2004, le CEPD a eu l'occasion de conseiller les trois principales institutions communautaires dans le cadre de l'élaboration de leurs dispositions d'application. Le dossier 2004-0003 portait sur les dispositions d'application du Conseil. Le projet de texte était d'excellente qualité et deux points particuliers ont fait l'objet d'un avis spécifique. Le Contrôleur a approuvé l'idée selon laquelle l'institution le consulterait au moment d'évaluer le délégué à la protection des données, ce qui ferait bénéficier ce dernier d'une garantie supplémentaire d'indépendance dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 24 du règlement, eu égard en particulier au fait que le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions qu'avec le consentement du Contrôleur, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 4. Le second point était une disposition prévoyant que les informations portées au registre par le délégué peuvent exceptionnellement être limitées lorsqu'il est nécessaire d'assurer la sécurité d'un traitement donné. La décision finale du Conseil a été publiée

le 21 septembre 2004. Par la suite, le Contrôleur a émis un avis sur les règles et procédures complémentaires concernant la procédure de notification que doivent suivre les responsables du traitement et qui figurent dans les recommandations générales émises par le délégué, pour ce qui concerne les périodes à fixer pour le contrôle préalable.

Un avant-projet de dispositions d'application de la Commission (dossier 2004-0151) a donné au Contrôleur une deuxième occasion de formuler des avis dans ce domaine. Une fois encore, la consultation du Contrôleur préalablement à l'évaluation du délégué a été accueillie favorablement et un certain nombre d'observations ont été formulées sur la forme et le fond du projet de dispositions.

Juste avant la fin de l'année 2004, le projet de dispositions d'application du Parlement européen a été présenté pour avis (dossier 2004-0333). Cet avis, rendu début janvier 2005, s'est inscrit dans le prolongement des consultations antérieures. Il a notamment souligné la nécessité pour les plus grandes institutions de se doter d'un délégué à plein temps.

D'autres avis ont été rendus courant 2004 sur différentes questions bien précises telles que l'accès du public aux documents du Conseil et la protection des données (dossier 2004-0020), l'applicabilité du règlement n° 45/2001 à certaines zones intermédiaires entre les premier et deuxième piliers (dossier 2004-0078), la simplification administrative compte tenu des obligations d'information et de notification (dossier 2004-0124), l'utilisation des photographies d'identité des agents du Conseil (dossier 2004-0327) et le système de connexion de bureau à distance ("remote desktop utility") qui doit être mis en œuvre par la Division de l'informatique de la Cour de justice (dossier 2004-0166).

Lors de la dernière réunion qui a eu lieu en 2004 avec les délégués à la protection des données des institutions et organes (voir le point 3.2 du présent rapport), des orientations ont été données sur les critères à suivre pour définir les "mesures administratives" à propos desquelles le CEPD devrait être consulté. Plusieurs réunions ont eu lieu avec chacun des délégués des principales institutions afin d'obtenir des informations sur les pratiques généralement suivies en matière de protection des données et d'émettre des avis à leur sujet. Il est inutile de préciser que de fréquents contacts par téléphone, courrier électronique ou courrier postal avec la plupart des délégués constituent également un moyen efficace de mener à bien la mission de conseil concernant les mesures administratives.

5. Coopération

5.1. Groupe "article 29"

Le Groupe "article 29" est le nom abrégé du groupe institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE pour émettre des avis indépendants en matière de protection des données et contribuer à l'élaboration de politiques harmonisées pour la protection des données au sein des États membres. Conformément à l'article 29, paragraphe 2, le groupe se compose de représentants des autorités nationales de contrôle désignées par chaque État membre, d'un représentant de l'autorité créée pour les institutions et organes communautaires - désormais, le CEPD - et d'un représentant de la Commission. La Commission assure également le secrétariat du groupe.

Le Contrôleur est un membre titulaire du Groupe "article 29". L'article 46, point g), du règlement n° 45/2001 prévoit que le CEPD participe aux activités du groupe. Le Contrôleur estime qu'il s'agit d'un cadre important de coopération avec les autorités nationales de contrôle.

Conformément à l'article 46, point f) i), du règlement, le CEPD doit également coopérer avec les autorités nationales de contrôle dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, notamment en échangeant toutes informations utiles et en demandant d'autres types d'assistance ou en répondant à de telles demandes dans l'exécution de leurs missions. Cette coopération n'est pas encore établie, mais cette situation évoluera probablement dans le cadre de systèmes internationaux tels qu'Eurodac ou le système d'information sur les visas, qui exigent un contrôle commun efficace.

Le Contrôleur participe activement aux activités du groupe depuis la mi-janvier 2004, ce qui a conduit à une réflexion approfondie sur les rôles respectifs du groupe et du CEPD au niveau de l'UE. Le document stratégique adopté par le groupe le 29 septembre 2004 (WP 98) comporte la déclaration suivante, qui est le fruit de cette réflexion:

"Le cadre juridique institutionnel de l'Union européenne a été récemment complété par la désignation du premier contrôleur européen de la protection des données et une coopération et une coordination étroite sont essentielles, principalement dans le domaine de la consultation sur une nouvelle législation qui peut avoir une influence dans la protection des droits et libertés des individus au regard du traitement des données personnelles, étant donné les rôles consultatifs respectifs du groupe de travail de l'article 29 et du contrôleur européen de la protection des données.

Même si la qualité de membre du groupe de travail de l'article 29 du contrôleur européen de la protection des données garantit une coordination entre les deux organes dans une certaine mesure, il est nécessaire de développer des synergies et des stratégies communes pour mieux servir l'objectif commun qui consiste à mettre au point et en œuvre dans l'Union européenne de bonnes politiques de protection des données."

Pour ce qui concerne les questions qui figurent dans le programme de travail du groupe, le CEPD s'efforcera de contribuer - et de prendre part - au consensus le plus large possible et d'en tirer parti dans un cadre plus large, tout en formulant ses propres observations ou suggestions lorsque celles-ci s'avéreront nécessaires. Le rôle consultatif qui incombe au CEPD en vertu de l'article 28, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001 ne s'en trouvera pas affecté. Cette orientation générale est examinée plus en détail dans le document stratégique mentionné au point 4.2 du présent rapport annuel.

Des exemples de synergie réussie entre le Groupe "article 29" et le CEPD figurent dans les documents suivants du groupe:

- Avis n° 7/2004 sur l'insertion d'éléments biométriques dans les visas et titres de séjour en

tenant compte de la création du système d'information Visas (VIS), adopté le 11 août 2004 (doc. WP 96);

- Avis n° 9/2004 sur le projet de décision-cadre sur la rétention de données traitées et stockées en rapport avec la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de données transmises via des réseaux de communications publics, aux fins de la prévention, de la recherche, de la détection et de la poursuite de délits et d'infractions pénales, y compris du terrorisme [proposition présentée par la France, l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni (document du Conseil 8958/04 du 28 avril 2004)], adopté le 9 novembre 2004 (doc. WP 99);
- Document de travail relatif aux questions de protection des données liées à la technologie RFID, adopté le 19 janvier 2005 (doc. WP 105).

Le CEPD a participé activement à l'élaboration de ces documents et a prêté son concours au texte final, ce qui signifie qu'il a l'intention d'utiliser ces documents à chaque fois qu'il le jugera opportun et utile pour l'accomplissement de sa mission.

Le CEPD s'est également félicité des contributions du groupe au programme de travail de la Commission en vue d'une meilleure mise en œuvre de la directive 95/46/CE. Cela concerne en particulier la simplification des procédures de notification dans les États membres, la mise en place d'un système amélioré et plus harmonisé de communication d'informations aux personnes concernées, l'élaboration d'instruments plus adaptés pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers et le renforcement des activités de mise en œuvre au sein des États membres.

Il est une autre question à laquelle le Groupe "article 29" a également accordé une attention prioritaire et qui mérite d'être mentionnée dans le présent rapport: il s'agit de la transmission de données des dossiers passagers par les compagnies aériennes à des pays tiers. Si le groupe a, dans l'ensemble, accepté les conditions de transfert de ces données vers l'Australie et le Canada (avis 1/2004 et 1/2005), il a en revanche, à plusieurs reprises, critiqué les conditions de transfert vers les États-Unis (avis 6/2002, 4/2003 et 2/2004).

La Commission a estimé que les conditions de transfert vers les États-Unis offraient un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25 de la directive 95/46/CE, et le Conseil a souscrit à ce point de vue. Le Parlement européen a décidé de former un recours devant la Cour de justice dans deux affaires actuellement pendantes. Le CEPD a introduit une demande d'intervention dans ces deux affaires au soutien du Parlement, conformément aux tâches et aux compétences définies dans le règlement n° 45/2001. L'article 47, paragraphe 1, point h), du règlement autorise explicitement le CEPD à intervenir dans des pourvois formés devant la Cour de justice. La Cour devra décider d'accéder ou non à cette demande.

Le CEPD attend avec intérêt les décisions de la Cour dans les deux affaires, compte tenu des questions juridiques importantes qu'elles soulèvent et des intérêts publics majeurs en jeu de part et d'autre, et entend examiner attentivement toute décision future, qu'elle porte sur la demande d'intervention ou sur le fond des affaires.

5.2. Troisième pilier

Conformément à l'article 46, point f) ii), du règlement n° 45/2001, le CEPD doit coopérer avec "les organes de contrôle de la protection des données institués en vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne en vue notamment d'améliorer la cohérence dans l'application des règles et procédures dont ils sont respectivement chargés d'assurer le respect".

Les organes de contrôle visés par cette disposition sont les autorités de contrôle communes (ACC) d'Europol, de Schengen, d'Eurojust et du Système d'information douanier. La coopération entre le CEPD et ces organes s'est mise en place rapidement puisque toutes les parties intéressées étaient convaincues de la nécessité de définir d'urgence une ligne de conduite commune et harmonisée dans ce domaine très sensible.

Lors de la conférence européenne sur la protection des données qui a eu lieu à Rotterdam (du 21 au 23 avril 2004; voir également le point 6.1), il est apparu que les autorités chargées de la protection des données partageaient pour l'essentiel l'opinion selon laquelle une coopération plus étroite est nécessaire pour les questions relevant du troisième pilier, parallèlement à la coopération qui existe déjà pour ce qui relève du premier pilier dans le cadre du Groupe "article 29". Les évolutions dans le domaine répressif exigent en outre une harmonisation plus poussée des dispositions de la législation relative à la protection des données ainsi qu'une application plus uniforme des bases juridiques. Puisqu'il n'existe pas d'instance qui permettrait d'examiner les questions relatives à la protection des données relevant du troisième pilier - ni même du premier et du troisième piliers -, il a été décidé d'instituer un groupe composé des présidences des autorités de contrôle communes, de la présidence du Groupe "article 29" et du Contrôleur, assisté du Secrétariat des autorités de contrôle communes qui constitue à présent une unité intégrée au Secrétariat général du Conseil.

Ce "groupe de planification" serait chargé de coordonner les activités et d'élaborer des approches stratégiques concernant de nouvelles initiatives qui impliquent à la fois l'utilisation de données à caractère personnel à des fins répressives et une dimension européenne. Les résultats des discussions menées au sein de ce groupe devraient être communiqués à la conférence européenne sur la protection des données.

La première réunion du "groupe de planification" a eu lieu le 22 juin 2004 dans les locaux du CEPD. Ont participé à cette réunion le Contrôleur, le Contrôleur adjoint, les présidents des autorités de contrôle communes de Schengen, d'Europol, des douanes et d'Eurojust, le Secrétariat général du Conseil et l'Inspectrice générale de la DPA polonaise (en sa qualité d'hôtesse de la prochaine conférence européenne sur la protection des données). Les discussions, qui ont donné un aperçu des activités et des propositions pertinentes dans le cadre des premier et troisième piliers, visaient à évaluer la nécessité de prendre des mesures dans ce domaine et, le cas échéant, l'urgence de telles mesures.

Lors de la conférence internationale de Wrocław, les commissaires européens à la protection des données, réunis en session restreinte, ont adopté une résolution appelant explicitement à la création d'un forum conjoint de l'UE chargé d'intégrer dans la structure du Conseil de l'Union européenne la fonction de conseil en matière de protection des données. Cela exigerait un secrétariat permanent ainsi que les ressources permettant d'organiser des réunions régulières à Bruxelles et de fournir les services de traduction nécessaires. La résolution précise que "le Contrôleur européen de la protection des données désigné conformément à l'article 286, paragraphe 2, du traité CE devrait jouer un rôle actif dans l'organe qui sera mis en place".

Chacune des autorités de contrôle a un mandat spécifique; c'est pourquoi les DPA ont préconisé, dans la résolution adoptée à Wrocław, la création d'un organe conjoint. Cependant, la mise en place d'un tel organe pourrait être un processus de longue haleine et, compte tenu de l'urgence de ce dossier, il a été décidé que les ACC et le CEPD tiendraient des réunions communes afin de répondre aux besoins les plus pressants. Des réunions communes ont eu lieu les 28 septembre, 23 novembre et 21 décembre 2004. La dernière de ces réunions s'est en partie déroulée en présence de M. Frattini, nouveau vice-président de la Commission chargé de la justice, de la liberté et de la

sécurité entré en fonctions quelques semaines plus tôt.

Entre-temps, le 7 décembre 2004, le Contrôleur et le Contrôleur adjoint ont rencontré M. Frattini. Lors de cette rencontre, ce dernier a souligné qu'il était très attaché à la protection des données et a fait part de son intention d'œuvrer à l'adoption d'un instrument législatif pour la protection des données dans le cadre du troisième pilier, ainsi que de sa volonté d'engager un dialogue constructif avec les autorités chargées de la protection des données.

Les agents des services du CEPD ont participé à des réunions ad hoc d'experts consacrées à l'élaboration de normes communes pour la protection des données dans le cadre du troisième pilier. La DG Justice, Liberté et Sécurité a organisé l'une de ces réunions le 22 novembre 2004 avec des représentants de différents États membres. Des représentants du Secrétariat général du Conseil, d'Europol et d'Eurojust étaient également invités. Une autre réunion avec des représentants des autorités nationales de contrôle a eu lieu en janvier 2005.

Le CEPD continuera de suivre de très près l'évolution de la situation, en vue d'encourager une coopération plus étroite avec les ACC relevant du troisième pilier et de favoriser sans plus attendre la cohérence du cadre de protection des données applicable aux questions relevant du troisième pilier. Le CEPD a pris bonne note de l'intention de la Commission d'accomplir des progrès satisfaisants en termes de présentation de bonnes propositions, et est disposé à le conseiller en tant que de besoin.

Il convient enfin de préciser que, le 11 novembre 2004, le Contrôleur a présenté aux membres du Comité de l'article 36 (le groupe de haut niveau du Conseil chargé des questions relevant du troisième pilier), lors d'un déjeuner de travail, un exposé sur son rôle.

6. Relations internationales

6.1. Conférence européenne

Les autorités des États membres de l'UE chargées de la protection des données et le Conseil de l'Europe tiennent au printemps de chaque année une conférence pour examiner les questions d'intérêt commun et échanger des informations et des expériences sur différents sujets. Le Contrôleur et le contrôleur adjoint ont participé du 21 au 23 avril 2004 à la conférence organisée à Rotterdam par l'autorité néerlandaise de la protection des données (College bescherming persoonsgegevens, CBP).

Le thème général de cette conférence était "The Navigation of Privacy". Le professeur Colin J. Bennett, co-auteur de "The Governance of Privacy: Policy Instruments in Global Perspective" (2003), a prononcé un discours d'introduction, suivi de séances de travail consacrées aux sujets suivants: "Roles of Data Protection Authorities", "External Communication", "Compliance and Enforcement" et "Internal Organisation and Effective Privacy Governance". Un échange de vues particulièrement utile a ensuite eu lieu sur la base des réponses à un questionnaire sur les pratiques suivies au niveau national dans ces différents domaines.

La deuxième journée de la conférence a été consacrée à certaines évolutions intervenues dans le cadre du troisième pilier. Ces travaux sont à l'origine des activités exposées au point 5.2, y compris l'adoption d'une résolution par les autorités européennes chargées de la protection des données lors de la réunion restreinte tenue dans le cadre de la conférence internationale de Wrocław.

La prochaine conférence européenne se tiendra à Cracovie, du 24 au 26 avril 2005. Elle portera notamment sur les perspectives qu'offre la directive 95/46/CEE dix ans après son adoption. Le Contrôleur prononcera un discours d'introduction sur cette question.

6.2. Conférence internationale

Depuis plusieurs années, les autorités chargées de la protection des données et les commissaires à la vie privée en Europe et dans d'autres régions du monde, y compris le Canada, l'Amérique latine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Hong Kong, le Japon, ainsi que d'autres territoires dans la région Asie-Pacifique, se réunissent lors d'une conférence annuelle qui se tient au mois de septembre. Le Contrôleur et le contrôleur adjoint ont participé à la 26ème conférence internationale sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel qui s'est tenue à Wrocław, du 14 au 16 septembre 2004. Le CEPD était accrédité officiellement en tant qu'autorité indépendante internationale et disposait d'un droit de vote lors de cette conférence.

Cette année, le thème général de la conférence était "Droit à la vie privée - Droit à la dignité", nombre de développements politiques et technologiques, y compris dans le domaine de la génétique, mettant en jeu, avec une acuité croissante, des valeurs liées au respect de la vie privée. Le Contrôleur a présidé une réunion plénière sur le "Droit à la vie privée et protection de la sécurité publique", dont il était chargé de prononcer le discours d'introduction*. D'autres réunions plénières ont été consacrées aux sujets suivants: "La vie privée de l'individu face à la nécessité de régler les comptes avec le passé" (contributions de l'Allemagne, de la Pologne et de l'Argentine) et "Le flux

* Le texte intégral peut être consulté à l'adresse suivante: www.edps.eu.int.

transfrontalier des données personnelles et les défis de l'économie mondiale" (contributions de l'Europe et de l'Amérique du Nord). Le discours de clôture de la conférence a été prononcé par le professeur Stefano Rodotà, président de la DPA italienne et ancien président du groupe "article 29".

La prochaine conférence internationale se tiendra à Montreux, du 14 au 16 septembre 2005. Le thème général de cette conférence sera: "The Protection of Personal Data and Privacy in a Globalised World: a Universal Right Respecting Diversities".

6.3. Autres contacts

Durant toute l'année, le Contrôleur a consacré beaucoup de temps et d'efforts à expliquer sa mission et à mieux se faire connaître, notamment en prononçant des discours et en présentant d'autres contributions dans différents États membres. Au total, le Contrôleur a ainsi présenté vingt exposés sur divers sujets. Le Contrôleur a aussi accordé un certain nombre d'entretiens aux journalistes.

Le 26 mai 2004, le Contrôleur a prononcé un discours devant le Parlement polonais, à Varsovie, sur le rôle du contrôleur européen de la protection des données dans le cadre UE de la protection des données. Cette démarche s'inscrivait dans le cadre d'une visite en Pologne à l'invitation de l'inspecteur général de la DPA polonaise.

Le 14 octobre 2004, le Contrôleur a participé à Prague à une conférence sur les droits et les responsabilités des personnes concernées par les données. Cette conférence était organisée par le Conseil de l'Europe et le Bureau de la protection des données à caractère personnel de la République tchèque. Le Contrôleur a présidé une séance de travail et prononcé un discours d'introduction intitulé: "Informer les personnes concernées par les données".

Le 3 novembre 2004, dans le cadre d'une conférence organisée à La Haye par Eurojust sur "La Constitution européenne et ses conséquences pour la politique néerlandaise en matière d'enquêtes et de poursuites", le Contrôleur a prononcé un discours intitulé: "Vers un espace européen de justice (plus) équilibré".*

Le Contrôleur a par ailleurs contribué aux sommets organisés par l'UE à Dublin, le 14 juin, et à La Haye, le 1^{er} juillet, sur la question de la biométrie. Il a dirigé les travaux lors d'une conférence tenue à l'initiative de la présidence néerlandaise de l'UE, à Amsterdam, les 9 et 10 décembre, sur le sujet: "Health Care Professionals Crossing Borders".

Enfin, le Contrôleur est intervenu lors de séminaires et de conférences organisés par le British Institute of International and Comparative Law, à Londres, les 28 avril et 8 décembre, par l'Académie de droit européen à Trèves, le 3 juin, par l'International Federation of Computer Law Associations, à Oxford, le 9 juillet, par l'European Privacy Officers Forum, à Bruxelles, le 5 octobre, et par l'Association for Data Protection and Data Security, à Cologne, le 18 novembre, entre autres.

Le contrôleur adjoint a présenté des exposés analogues à Barcelone, Madrid et Berlin.

* Le texte intégral de ces discours peut être consulté à l'adresse suivante: www.edps.eu.int.

7. Annexes

- A. Extrait du règlement (CE) n° 45/2001
- B. Composition du Secrétariat
- C. Liste des délégués à la protection des données

Annexe A - Extrait du règlement (CE) n° 45/2001

Article 41 - Le contrôleur européen de la protection des données

1. Il est institué une autorité de contrôle indépendante dénommée le contrôleur européen de la protection des données.

2. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, le contrôleur européen de la protection des données est chargé de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, soient respectés par les institutions et organes communautaires.

Le contrôleur européen de la protection des données est chargé de surveiller et d'assurer l'application des dispositions du présent règlement et de tout autre acte communautaire concernant la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel effectués par une institution ou un organe communautaire ainsi que de conseiller les institutions et organes communautaires et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel. À ces fins, il exerce les fonctions prévues à l'article 46 et les compétences qui lui sont conférées à l'article 47.

Article 46 - Fonctions

Le contrôleur européen de la protection des données:

- a) entend et examine les réclamations et informe la personne concernée des résultats de son examen dans un délai raisonnable;
- b) effectue des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit sur la base d'une réclamation et informe les personnes concernées du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable;
- c) contrôle et assure l'application du présent règlement et de tout autre acte communautaire relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel par une institution ou un organe communautaire, à l'exclusion de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles;
- d) conseille l'ensemble des institutions et organes communautaires, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une consultation pour toutes les questions concernant le traitement de données à caractère personnel, en particulier avant l'élaboration par ces institutions et organes de règles internes relatives à la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- e) surveille les faits nouveaux présentant un intérêt, dans la mesure où ils ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment l'évolution des technologies de l'information et des communications;
- f)
 - i) coopère avec les autorités nationales de contrôle mentionnées à l'article 28 de la directive 95/46/CE des pays auxquels cette directive s'applique dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, notamment en échangeant toutes informations utiles, en demandant à une telle autorité ou à un tel organe d'exercer ses pouvoirs ou en répondant à une demande d'une telle autorité ou d'un tel organe;
 - ii) coopère également avec les organes de contrôle de la protection des données institués en

vertu du titre VI du traité sur l'Union européenne en vue notamment d'améliorer la cohérence dans l'application des règles et procédures dont ils sont respectivement chargés d'assurer le respect;

- g) participe aux activités du groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE;
- h) détermine, motive et rend publiques les exceptions, garanties, autorisations et conditions mentionnées à l'article 10, paragraphe 2, point b), paragraphes 4, 5 et 6, à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 19, et à l'article 37, paragraphe 2;
- i) tient un registre des traitements qui lui ont été notifiés en vertu de l'article 27, paragraphe 2, et enregistrés conformément à l'article 27, paragraphe 5, et fournit les moyens d'accéder aux registres tenus par les délégués à la protection des données en application de l'article 26;
- j) effectue un contrôle préalable des traitements qui lui ont été notifiés;
- k) établit son règlement intérieur.

Article 47 - Compétences

1. Le contrôleur européen de la protection des données peut:

- a) conseiller les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits;
- b) saisir le responsable du traitement en cas de violation alléguée des dispositions régissant le traitement des données à caractère personnel et, le cas échéant, formuler des propositions tendant à remédier à cette violation et à améliorer la protection des personnes concernées;
- c) ordonner que les demandes d'exercice de certains droits à l'égard des données soient satisfaites lorsque de telles demandes ont été rejetées en violation des articles 13 à 19;
- d) adresser un avertissement ou une admonestation au responsable du traitement;
- e) ordonner la rectification, le verrouillage, l'effacement ou la destruction de toutes les données lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions régissant le traitement de données à caractère personnel et la notification de ces mesures aux tiers auxquels les données ont été divulguées;
- f) interdire temporairement ou définitivement un traitement;
- g) saisir l'institution ou l'organe concerné et, si nécessaire, le Parlement européen, le Conseil et la Commission;
- h) saisir la Cour de justice des Communautés européennes dans les conditions prévues par le traité;£
- i) intervenir dans les affaires portées devant la Cour de justice des Communautés européennes.

2. Le contrôleur européen de la protection des données est habilité à:

- a) obtenir d'un responsable du traitement ou d'une institution ou d'un organe communautaire l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires à ses enquêtes;
- b) obtenir l'accès à tous les locaux dans lesquels un responsable du traitement ou une institution ou un organe communautaire exerce ses activités s'il existe un motif raisonnable de supposer que s'y exerce une activité visée par le présent règlement.

Annexe B – Composition du secrétariat

Domaines placés sous la responsabilité directe du CEDP et du contrôleur adjoint

- **Contrôle**

Bénédicte HAVELANGE
Administratrice

Sylvie LONGRÉE
Assistante superviseur

Sophie LOUVEAUX
Administratrice

Kim Thien LÊ
Secrétaire

Gwendolyn RUTTEN
Administratrice

- **Politique et information**

Hielke HIJMANS
Administrateur

Martine BLONDEAU
Documentaliste

Laurent BESLAY
Administrateur

Delphine HAROU (1)
Assistante Presse et communication

Per SJÖNELL
Administrateur

Martine GERMEYS
Secrétaire

Unité Personnel//Budget/Administration (PBA)

Monique LEENS-FERRANDO
Chef d'unité

Anne LÉVECQUE
Secrétaire / Ressources humaines

Giuseppina LAURITANO
Questions statutaires et audit

Patrick COELHO DE SOUSA
Agent initiateur

Vittorio MASTROJENI
Assistant Ressources humaines

(1) actuellement rattachée à l'unité PBA

Annexe C - Délégués à la protection des données

<i>Organisation</i>	<i>Nom</i>	<i>Courrier électronique</i>	<i>Bureau</i>
Parlement européen	Jonathan STEELE	DG5DATA-PROTECTION@europarl.eu.int	KAD 02G020
Conseil de l'Union européenne	Pierre VERNHES	data.protection@consilium.eu.int	JL 10-70-FL-35
Commission européenne	Dieter KÖNIG	DATA-PROTECTION-OFFICER@cec.eu.int	B2/091 B
Cour de justice des Communautés européennes	Marc SCHAUSS	DataProtectionOfficer@curia.eu.int	GEOS 4001
Cour des comptes	Jan KILB	data-protection@eca.eu.int	K2 355
Comité économique et social	Vasco OLIVEIRA	data.protection@esc.eu.int	BEL 3029
Comité des régions	Petra KARLSSON	data.protection@cor.eu.int	BEL 4116
Banque européenne d'investissement	Jean-Philippe MINNAERT	DataProtectionOfficer@eib.org	2478
Médiateur européen	Alessandro DEL BON	dpo-euro-ombudsman@europarl.eu.int	SDM G07028
Banque centrale européenne	Wolfgang SOMMERFELD	dpo@ecb.int	EM 2038
OLAF - Office européen de lutte antifraude	Louis SMEETS	louis.smeets@cec.eu.int	J-30 08/23
Centre de traduction des organes de l'Union européenne	Benoît VITALE	data-protection@cdt.eu.int	NHE – 5 /12
Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	Joël BASTIE	DataProtectionOfficer@oami.eu.int	1A-3.61
Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes	Niraj NATHWANI	Niraj.Nathwani@eumc.eu.int	/
Agence européenne des médicaments	Marie-Cécile BERNARD	data.protection@emea.eu.int	544

Adresse postale : rue Wiertz 60 - B-1047 Brussels
Bureau : rue Montoyer 63
E-mail : edps@edps.eu.int
Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50